

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Itabou,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Loi étendant aux juges de paix du Maroc et à leurs suppléants rétribués les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919.	1977
Exequatur accordé à M. Coudert, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Fès.	1978
Dahir du 16 août 1927/18 safar 1346 autorisant l'acceptation d'une donation faite à l'Etat chérifien par l'Alliance israélite.	1978
Arrêté viziriel du 11 août 1927/13 safar 1345 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Sefrou.	1978
Arrêté viziriel du 12 août 1927/14 safar 1346 portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Izter.	1978
Arrêté viziriel du 12 août 1927/14 safar 1346 portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat.	1979
Arrêté viziriel du 12 août 1927/14 safar 1346 portant création de djemâas dans le cercle de Gourraoua.	1979
Arrêté viziriel du 12 août 1927/14 safar 1346 portant création d'une djemâa de tribu dans la circonscription de Midelt.	1979
Arrêté viziriel du 13 août 1927/15 safar 1346 portant annulation de l'attribution du lot n° 434 du lotissement urbain de l'aza.	1980
Arrêté viziriel du 16 août 1927/18 safar 1346 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.	1980
Arrêté viziriel du 16 août 1927/18 safar 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bled Boujemaâ » et « Ardj Salah » situés sur le territoire de la tribu des Mouisset circonscription des Abda-Ahmar.	1981
Arrêté viziriel du 20 août 1927/22 safar 1346 autorisant la ville de Sefrou à céder au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain sis dans le lotissement de la ville nouvelle.	1981
Arrêté viziriel du 20 août 1927/22 safar 1346 homologuant les opérations de délimitation de la partie de l'immeuble domaniale dit « Bled bou Laouane » située sur la rive droite de l'Oumer Rebia, tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).	1982
Ordre général n° 423.	1982
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'oued Benaoui, par MM. Marcaggi et Fages.	1984
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau à M. Chapuis, sur l'ain Aguemgam.	1985
Arrêté du chef de la région de la Chaouïa autorisant la liquidation de la terre Sahel, séquestrée par mesure de guerre.	1985
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région civile de Saïd autorisant la liquidation des biens du séquestre Otto Mannesmann.	1986

Nomination des membres des comités de communauté israélites du Maroc.	1986
Création d'emploi.	1986
Nominations et promotions dans divers services.	1987
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	1987

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4180 à 4196 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3124 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3124 ; Avis de clôtures de bornages n° 2407, 2574, 2770, 2887 et 2889. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 40803 à 40846 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3401, 4457, 5990, 8063, 8234 et 8384 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3023 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4457, 5990, 7866, 7999, 8063, 8234 et 8334 ; Avis de clôtures de bornages n° 6964, 7769, 7770, 7802, 7995, 8150, 8293, 8304, 8351, 8563, 8585, 8635, 8656, 8787, 9149, 9220 et 9644. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1900 à 1907-inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1301, 1345, 1421, 1453, 1463, 1483 et 1517. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1415 et 1416 ; Avis de clôtures de bornages n° 576, 939, 944, 949, 1014, 1072, 1132 et 1178. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1234 à 1238 inclus.	1988
Annonces et avis divers.	2011

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOI**

étendant aux juges de paix du Maroc et à leurs suppléants rétribués, les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix en fonctions en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ainsi que les suppléants rétribués ayant quatre ans de services, peuvent être nommés directement juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Rambouillet, le 12 août 1927.*

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
LOUIS BARTHOU

*Le président du Conseil,  
ministre des finances,*  
RAYMOND POINCARÉ

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

#### EXEQUATUR

accordé à M. François Coudert, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Fès.

Par décision en date du 25 août 1927, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. François Coudert, citoyen français, industriel à Fès, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Fès.

**DAHIR DU 16 AOUT 1927 (18 safar 1346)**  
autorisant l'acceptation d'une donation faite à l'Etat chérifien par l'Alliance israélite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en être et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques est autorisé à accepter une donation de trente mille francs (30.000 fr.) faite à l'Etat chérifien par l'Alliance israélite pour être affectée à l'achèvement du pavillon israélite de la maternité de Marrakech.

Cette somme sera versée au trésorier général du Protectorat. Elle sera portée en recette au budget de l'année 1927, 3<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, sous la rubrique : « Don de l'Alliance israélite pour la construction d'un pavillon israélite à la maternité de Marrakech ».

*Fait à Rabat, le 18 safar 1346,  
(16 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1927

(13 safar 1346)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 28 novembre 1921 (27 rebia 1340) rendant applicable aux tribus de coutume berbère les textes concernant les djemâas de tribu et de fraction ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1924 (3 joumada II 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Missour ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1924 (3 joumada II 1343), portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Missour, sont abrogées en ce qui concerne les Aït Youssi.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi d'Enjil, une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Serrouchen de Sidi Ali, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1346,  
(11 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1927

(14 safar 1346)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Itzer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Messaoud, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ihand, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 3. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,  
(12 août 1927).*

**MOHAMMED RONDA.**

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1927**

(14 safar 1346)

portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal d'Oujda, les terrains faisant, jusqu'à ce jour, partie du domaine public de l'Etat et situés à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville, provenant de délaissés de séguias et de chemins tels qu'ils sont indiqués au plan au 1/2000<sup>e</sup> joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) susvisé, et des droits qui pourraient résulter, au profit de tiers déterminés, de tous actes tels que convention de concession, cahier des charges, etc... relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité d'Oujda aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340).

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,  
(12 août 1927).*

**MOHAMMED RONDA.**

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1927**

(14 safar 1346)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Gourrama.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Izdeg du Tiallaline, Guers, Haut-Ziz, Nzala, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Mesrouh, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Izdeg et Quebala du Guir, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Bou Merzem, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Bouchaouen, une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït Aïssa, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 7. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,  
(12 août 1927).*

**MOHAMMED RONDA.**

*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1927**

(14 safar 1346)

portant création d'une djemâa de tribu dans la circonscription de Midelt.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les tribus des Aït Ouafellah, des Aït Morad du versant nord du grand Atlas

et des Aït Izdeg de la Moulouya, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,  
(12 août 1927).*

**MOHAMMED RONDA.**

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1927**

**(15 safar 1346)**

portant annulation de l'attribution du lot n° 434 du lotissement urbain de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 (7 rebia I 1338) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Taza, suivant les dispositions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal en date du 18 mai 1926 portant attribution à M. Hediger Charles, du lot n° 434, moyennant le prix de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) ;

Vu la lettre en date du 30 juin 1927 par laquelle M. Hediger Charles, renonce au lot n° 434 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot n° 434 du lotissement urbain de la ville de Taza, à M. Hediger Charles, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot sera remboursé à l'attributaire dans les conditions prévues par l'article 24 du cahier des charges susvisé.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1346,  
(13 août 1927).*

**MOHAMMED RONDA:**

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Drissa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement

spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », consistant en terres de culture et de parcours d'une contenance approximative de 1.500 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

*Limites :*

*Nord*, Bad Hajajj à Dahar Fès et au delà propriétés des Drissa et des Ayaïda ;

*Nord-est et est*, piste d'El Ksar de l'oued Tira à Dahar Fès et au delà « Bled Hechalfa » réq. n° 2042 C. R., route de Tanger à Fès jusqu'à l'oued Fouarat ;

*Sud*, piste de Boujemajen à l'oued Fouarat et au delà « Bled Fouarat » réq. n° 365 R. ;

*Ouest*, ravin de Bab Hajaj à Boujemajen et au delà collectif des Dechra (Souk el Arba) et collectif des Oulad Che-touane (Arbaoua).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route Tanger-Fès, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 28 juillet 1927.*

**DUCLOS.**

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1927**

**(18 safar 1346)**

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 28 juillet 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 29 novembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route de Tanger à Fès et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1346,  
(16 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1927**  
(18 safar 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bled Boujemaa » et « Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouisset (circonscription des Abda-Ahmar).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel en date du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des immeubles domaniaux dénommés « Bled Boujemaa » et « Ardh Salah » situés sur le territoire de la tribu des Mouisset (circonscription administrative des Abda Ahmar), et fixant cette opération au 17 janvier 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 28 novembre 1921 (27 rebia 1340) reportant la date d'ouverture des opérations au 17 janvier 1922 ; attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 17 janvier 1922 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des immeubles susnommés ;

Vu la réquisition n° 5272 C. M. déposée par les opposants Kebbou ben Sellam ben Mansour et ses frères, englobant une parcelle de 28 hectares, 71 ares ;

Vu le jugement rendu le 26 mars 1927 par le tribunal de première instance de Casablanca, déboutant les opposants qui n'ont pas interjeté appel dans les délais impartis ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mars 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, à la date du 5 juillet 1927 et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles domaniaux dénommés « Bled Boujemaa » et « Ardh Salah » délimités le 17 janvier 1922 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de ces immeubles, tels qu'ils ont été bornés, n'a fait l'objet d'une

réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), susvisé, autre que la réquisition d'immatriculation n° 5272 C. M. visant la propriété dite « Tirs Arch » dont l'immatriculation a été rejetée en suite du jugement ci-dessus mentionné ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bled Boujemaa » et « Ardh Salah », situés sur le territoire des Mouisset (circonscription autonome de contrôle civil des Abda Ahmar), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les dits immeubles se composent de quatre parcelles ayant une superficie totale de 129 hectares, 15 ares ; leurs limites sont et demeurent fixées telles qu'elles sont indiquées au procès-verbal de délimitation du 17 janvier 1922 susvisé, et figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1346,  
(16 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 août 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1927**  
(22 safar 1346)

autorisant la ville de Sefrou à céder au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain sises dans le lotissement de la ville nouvelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement européen de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Sefrou dans sa séance du 4 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La ville de Sefrou est autorisée à céder au domaine privé de l'Etat pour le service des affaires

indigènes, deux parcelles de terrain faisant partie du domaine municipal, figurant dans le plan de lotissement et d'aménagement approuvé par dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) sous les rubriques « Habitations du contrôleur et contrôle ».

ART. 2. — Ces parcelles, d'une superficie totale de sept mille neuf cent quatre-vingt-deux mètres carrés (7.982 mq.) et teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, seront cédées pour la somme globale de quinze mille neuf cent soixante-quatre francs (15.964 fr.), correspondant au prix de deux francs le mètre carré.

ART. 3. — Ces parcelles, qui seront incorporées au domaine privé de l'Etat, sont destinées à recevoir les constructions prévues pour l'habitation du commandant du cercle, du chef du bureau du cercle et pour les bureaux.

ART. 4. — Le chef du service des domaines et le chef des services municipaux de la ville de Sefrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1346,  
(20 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1927 (22 safar 1346)

homologuant les opérations de délimitation de la partie de l'immeuble domanial dit « Bled bou Laouane », située sur la rive droite de l'Oum er Rebia, tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel en date du 2 mai 1917 (10 rejeb 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled bou Laouane », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) et fixant la date des opérations au 30 juillet 1917 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dit dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 30 juillet 1917 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le procès verbal de récolement de bornage effectué les 17, 18 et 19 janvier 1926 ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca à la date du 8 juin 1927 ;

Attendu que le dit immeuble délimité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune revendication ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled bou Laouane » sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble situé sur la rive droite de l'Oum er Rebia, tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), est limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et compris entre les bornes : 1 à 29 des domaines ; B. 30 des domaines, commune avec B. 45 de la réquisition n° 4747 C. ; B. 27, 26 25, 24, 23, 22, 21 de la réquisition n° 4747 C. ; B. 20 de la réquisition n° 4747 C., commune avec B. 26 de la réquisition n° 5972 ; B. 25 de la réquisition n° 5972 C. ; B. 24 de la réquisition n° 5972 C., commune avec B. 18 de la réquisition n° 4747 C. ; B. 1, 19, 18, 27 de la réquisition n° 3136 C., ladite B. 27 commune avec B. 38 des domaines ; B. 39 à 52 des domaines ; B. 63, 57, 56, et B. 1 des domaines.

Fait à Rabat, le 22 safar 1346,  
(20 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 423.

Le général Daugan exerçant provisoirement le commandement supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

AHBS Julien, m<sup>b</sup> 12589, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux et plein d'entrain ; tombé glorieusement le 18 juillet 1926 au combat des Ouled Ali. »

EHRARDT Walter, m<sup>b</sup> 12592, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux et plein d'entrain ; tombé glorieusement le 18 juillet 1926 au combat des Ouled Ali. »

REHBEIN Wilhelm, m<sup>b</sup> 12599, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux et plein d'entrain ; tombé glorieusement le 18 juillet 1926 au combat des Ouled Ali. »

SCHOPF Otto, m<sup>b</sup> 7897, 1<sup>re</sup> classe, à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux et plein d'entrain ; tombé glorieusement le 18 juillet 1926 au combat des Ouled Ali. »

**THEVENIN Pierre**, m<sup>le</sup> 10476, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux et plein d'entrain ; tombé glorieusement le 18 juillet 1926 au combat des Ouled Ali. »

**KOPECKY Adolphe**, m<sup>le</sup> 12573, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Jeune légionnaire plein d'entrain, d'une bravoure exemplaire. Tombé glorieusement le 14 juillet 1926 au bivouac des Ouled Ali au moment où il mettait en batterie sous le tir précis des dissidents. »

**MOHAMED Ben HADJ**, m<sup>le</sup> 5860, 2<sup>e</sup> classe à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Conducteur d'un des équipages légers de l'ambulance de colonne mobile n° 22, courageux et dévoué. Au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, est monté par trois fois en ligne, sans se soucier du feu meurtrier de l'ennemi, pour en charger des blessés et les ramener à l'ambulance. »

« Tombé glorieusement au moment où il repartait pour une quatrième évacuation. »

**OKKA**, m<sup>le</sup> 2082, maréchal des logis au 9<sup>e</sup> régiment de spahis :

« Au combat du 18 août 1925, s'est porté résolument sur un groupe de dissidents qui occupait des mechtas d'où il gênait l'avance de l'escadron. Est tombé glorieusement en abordant l'ennemi. »

**BILLET Armand-Roger**, m<sup>le</sup> 6400, 2<sup>e</sup> classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Jeune soldat, animé d'une ardeur exemplaire. Grièvement blessé le 23 mai 1925 lors d'un repli de la compagnie, où il s'était montré particulièrement courageux. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

**BONNELLI Antoine-Marie**, m<sup>le</sup> 1744, caporal au régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Gradé plein d'ardeur et de courage au feu ; tombé glorieusement le 13 mai 1925 en entraînant son groupe à la baïonnette à l'assaut d'une position défendue avec acharnement par l'ennemi. »

**COUTELAS Louis-Guillaume**, m<sup>le</sup> 5227, 2<sup>e</sup> classe au R.I.C.M.

« Soldat brave et dévoué. Tombé glorieusement, le 15 juillet 1925, au cours du repli du poste de Bab Hoceine, en faisant courageusement le coup de feu à l'arrière garde. »

**DANIEL Armel-François-Marie**, m<sup>le</sup> 5967, 2<sup>e</sup> classe au R.I.C.M. :

« Soldat courageux et plein d'allant. Faisant partie d'une section vivement contre-attaquée dans le blockhaus qu'elle venait d'enlever à l'ennemi, a trouvé une mort glorieuse en faisant le coup de feu sur des ennemis pressants qui menaçaient de se jeter dans la tranchée qu'il défendait (6 septembre 1925 - Issoual). »

**FOYER Basile**, m<sup>le</sup> 5860, soldat de 2<sup>e</sup> classe au R. I.C.M. :

« Excellent soldat d'une calme bravoure, mort au champ d'honneur le 17 août 1925 à Skiffa en se plaçant dans un endroit dangereux pour mieux découvrir des tireurs ennemis qui gênaient la position en prenant la tranchée par des tirs d'enfilade. »

**FRANCHONY Bertrand**, m<sup>le</sup> 3047, 1<sup>re</sup> classe au R.I.C.M. :

« Soldat courageux et dévoué, Tombé glorieusement le 12 juin 1925 à Taounat, en accomplissant bravement une mission périlleuse en avant de nos lignes. »

**GAUTHIER Joseph-Eugène**, m<sup>le</sup> 5592, 2<sup>e</sup> classe au R.I.C.M. :

« Bon soldat d'un absolu dévouement, tombé glorieusement le 13 mai 1925 au premier rang de sa section qui venait d'enlever à la baïonnette une position défendue avec acharnement par l'ennemi. »

**GERY Pierre-Marie**, m<sup>le</sup> 503, 2<sup>e</sup> classe à la 4<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Excellent soldat, sur le front depuis le début de la campagne. A toujours fait preuve des plus brillantes qualités d'endurance et de discipline. Tombé glorieusement le 22 août 1925 à l'attaque d'une position ennemie. »

**GRILLOT Clet-Marcellin**, lieutenant au régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Officier d'un allant et d'une intrépidité au-dessus de tout éloge. Tombé glorieusement le 13 mai 1925 à la tête de sa section qui venait d'enlever à la baïonnette une position défendue avec acharnement par l'ennemi. »

**GUILLOUX Joseph-Marie**, m<sup>le</sup> 6277, 2<sup>e</sup> classe à la 7<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Soldat brave et courageux, a trouvé une mort glorieuse au combat de l'oued Amzez le 13 mai 1925 en faisant vaillamment son devoir. »

**GUENICHAULT André-Raymond-Valentin**, m<sup>le</sup> 2329, caporal au R.I.C.M. :

« Très bon caporal qui, au cours de toutes les opérations, a fait preuve d'entrain, d'endurance et d'initiative. Tombé glorieusement le 22 août 1925 alors qu'il entraînait son groupe à l'attaque de dissidents retranchés. »

**JOUBIER Albert**, m<sup>le</sup> 2975, sergent à la 7<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Jeune sous-officier, chef de section d'une bravoure à toute épreuve. Tombé glorieusement frappé d'une balle à la tête le 13 mai 1925 au combat de l'oued Amzez, tandis qu'il entraînait les hommes à l'assaut d'une position ennemie. »

**KERINEC François-Eugène**, m<sup>le</sup> 6404, 2<sup>e</sup> classe à la 5<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Soldat d'élite. Tombé glorieusement le 6 septembre 1925 au plateau d'Issoual, en se portant à son emplacement de combat, sur un terrain fortement battu par la mousqueterie ennemie. »

**LE HYARIC Louis-Marie**, m<sup>le</sup> 6356, 2<sup>e</sup> classe à la 4<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Excellent soldat, sur le front depuis le début de la campagne. A toujours fait preuve des plus brillantes qualités d'endurance et de discipline. Tombé glorieusement le 22 août 1925 à l'attaque d'une position ennemie. »

**MATHE Emile-Lucien**, m<sup>le</sup> 5455, 2<sup>e</sup> classe à la 10<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Jeune soldat qui a fait l'admiration de ses camarades du groupe de mitrailleuses. Le 15 juillet 1925 a été très

« grièvement blessé à son poste de tireur au moment où il harcelait avec sa pièce un groupe de dissidents qui se fau-  
« filait à proximité. Mort pour la France des suites de ses  
« blessures. »

**MENET Pierre**, m<sup>le</sup> 414, 2<sup>e</sup> classe à la 11<sup>e</sup> compagnie du R.I.C.M. :

« Soldat brave et courageux. Tombé glorieusement au  
« promontoire rocheux de Bab-Taza le 5 juillet 1925 en fai-  
« sant crânement son devoir. »

**POURSAT Pierre**, m<sup>le</sup> 5930, 2<sup>e</sup> classe au R. I. C. M., 5<sup>e</sup> com-  
pagnie :

« Soldat d'élite. Tombé glorieusement le 6 septembre  
« 1925 au plateau d'Issoual en se portant à son emplacement  
« de combat sur un terrain fortement battu par la mousque-  
« terie ennemie. »

**STONE Eugène-Joseph**, m<sup>le</sup> 5883, caporal à la 4<sup>e</sup> compagnie  
du R.I.C.M. :

« Excellent gradé à tous points de vue. S'est vaillam-  
« ment comporté le 14 juillet 1925 au combat de Bou Ga-  
« nous où commandant une équipe de fusiliers-mitrailleurs  
« il a infligé à l'ennemi des pertes sérieuses. Tombé glorieu-  
« sement le 22 août 1925 à Douhaer en entraînant son grou-  
« pe à l'attaque d'une position retranchée. »

**TOUBLANC Henri-Louis**, m<sup>le</sup> 5978, 2<sup>e</sup> classe au régiment  
d'infanterie coloniale du Maroc :

« Excellent soldat, sur le front depuis le début des opé-  
« rations. A toujours fait preuve des plus brillantes qualités  
« d'endurance et de discipline. Tombé glorieusement le  
« 22 août 1925 à l'attaque d'une position ennemie. »

**TOUSTOU Jean**, m<sup>le</sup> 4496, 2<sup>e</sup> classe à la 4<sup>e</sup> compagnie du  
R.I.C.M. :

« Excellent soldat, sur le front depuis le début de la  
« campagne. A toujours fait preuve des plus brillantes qua-  
« lités d'endurance et de discipline. Tombé glorieusement le  
« 22 août 1925 à l'attaque d'une position ennemie. »

**VENIALLE Gaston**, m<sup>le</sup> 6569, 2<sup>e</sup> classe à la 7<sup>e</sup> compagnie du  
R.I.C.M. :

« Soldat brave et courageux, tombé glorieusement le  
« 18 juillet 1925 au combat de Bab Hoceine, tandis qu'il se  
« portait à l'assaut d'une crête occupée par l'ennemi. »

**VISSEAU Jean-Auguste-Roger**, m<sup>le</sup> 4609, 1<sup>re</sup> classe à la 10<sup>e</sup>  
compagnie du R.I.C.M. :

« Soldat plein d'entrain, sur le front depuis le début  
« des opérations. A toujours fait preuve de calme et de sang-  
« froid. Le 29 mai 1925, est tombé glorieusement à son pos-  
« te de guetteur au village de Kelaa. »

**MONTALON Désiré**, m<sup>le</sup> 3309, 2<sup>e</sup> canonnier au régiment  
d'artillerie coloniale du Maroc :

« Bon et brave artificier, tombé glorieusement au cours  
« du dur combat du 14 juillet 1926 au Tizi N'Ouidel en fai-  
« sant crânement son devoir. »

**RIVET Albert**, m<sup>le</sup> 3411, 2<sup>e</sup> canonnier au régiment d'artil-  
lerie coloniale du Maroc :

« Bon et brave artificier, tombé glorieusement au cours

« du dur combat du 14 juillet 1926 au Tizi N'Ouidel en fai-  
« sant crânement son devoir. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la  
croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 14 septembre 1926.

Le général exerçant provisoirement le commandement  
supérieur des troupes du Maroc,

DAUGAN.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prises d'eau sur l'oued Benaqui, par MM. Marcaggi  
et Fages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public,  
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par  
le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'applica-  
tion du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes présentées les 10 février et 22 mars  
1927 par MM. Marcaggi et Fages, attributaires des lots  
n<sup>os</sup> 15 et 13 du lotissement d'Aïn Lorma, aux fins d'utili-  
ser une partie des eaux de l'aïn Benaqui pour les besoins  
de leurs fermes ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte  
dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des  
Beni M'Tir sur le projet de prises d'eau à l'aïn Benaqui par  
MM. Marcaggi et Fages.

A cet effet le dossier est déposé du 25 août au 25 septem-  
bre 1927, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes  
des Beni M'Tir à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-  
rêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux  
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-  
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la  
propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son  
président.

Rabat, le 17 août 1927.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLOU.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prises d'eau sur l'oued Benaqui, par MM. Marcaggi et Fages.

ARTICLE PREMIER. — Les eaux de l'aïn Benaqui située dans le lotissement de colonisation d'Aïn Lorma sont attribuées par parts égales à MM. Fages Alexandre et Marcaggi Antoine, respectivement attributaires des lots n°s 13 et 15 du dit lotissement.

ART. 2. — M. Fages exécutera à ses frais les travaux indiqués ci-après :

- a) Un captage maçonné avec regard ;
- b) Un partiteur muni de deux déversoirs de longueurs égales et placés au même niveau ;
- c) Un bassin d'accumulation avec regard de visite et trop-plein ;
- d) Une conduite métallique amenant l'eau au droit de la ferme de M. Fages ;
- e) Un réservoir de 40 mètres cubes ;
- f) Un ouvrage d'accès maçonné sur l'oued Benaqui.

ART. 3. — Le partiteur à établir répartira l'eau à raison d'une partie pour le pétitionnaire et une partie pour les usagers d'aval.

ART. 6. — M. Fages assurera à ses frais, l'entretien des ouvrages construits par lui, et, notamment, du partiteur, de manière à en assurer le fonctionnement normal.

ART. 7. — M. Marcaggi prendra l'eau à la sortie du partiteur établi par M. Fages. Les travaux de curage, d'aménagement du lit de l'oued Benaqui et de la séguia dérivée seront entièrement à sa charge.

ART. 8. — Chacun des attributaires paiera une redevance de 50 francs par an, pour usage de l'eau. Cette redevance sera payée d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 11. — Les usagers ne pourront interdire l'abreuvement au ruisseau et à la séguia des gens et des animaux. Cet abreuvement se fera aux points fixés par la coutume, là où il existe, sur les fonds riverains, une servitude d'accès à l'oued ou à la séguia.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau à M. Chapuis, sur l'aïn Aguemgam.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 28 juin 1927 de M. Chapuis, tendant à déterminer ses droits d'eau sur l'aïn Aguemgam ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance de droits d'eau,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir sur le projet de reconnaissance des droits d'eau de M. Chapuis sur l'aïn Aguemgam.

A cet effet le dossier est déposé du 25 août au 25 septembre 1927, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 août 1927.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLOIN.

\*  
\*  
\*

**EXTRAIT**

du projet de reconnaissance des droits d'eau à M. Chapuis, sur l'aïn Aguemgam.

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'eau de M. Chapuis, propriétaire à Chaabat de Sidi Serir, sur l'aïn Aguemgam, sont fixés aux 2/11<sup>e</sup> du débit total de cette source.

ART. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**  
autorisant la liquidation de la terre Sahel, séquestrée par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu le dahir du 3 juillet 1920,

**ARRÊTONS :**

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la terre Sahel, demandée dans la requête publiée au *Bulletin officiel*, n° 710, du 1<sup>er</sup> juin 1926, est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée à cent quatre mille quatre cents francs.

Casablanca, le 17 août 1927.

Pour le contrôleur civil, chef de la région,

Le contrôleur civil

chargé de l'expédition des affaires courantes,

WATIN.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,  
CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE SAFI**  
autorisant la liquidation des biens du séquestre  
**Otto Mannesmann.**

Nous, contrôleur civil, chef de la région civile de Safi,

Vu la requête en liquidation des biens de l'allemand Otto Mannesmann, publiée au *Bulletin officiel*, n° 730, du 19 octobre 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens portés sous les articles n° 1 à 34 inclus et n° 38 de la susdite requête est autorisée.

ART. 2. — M. Merillon, gérant séquestre, est nommé liquidateur.

Safi, le 18 août 1927.

COUDERT.

**NOMINATION**  
des membres des comités de communauté israélite  
du Maroc.

Par arrêtés viziriels en date du 15 août 1927 ont été nommés :

Membres du comité de communauté israélite de Rabat,

MM. Joseph Benattar ; Moïse Amzallag ; Menahem Benabbou ; El Kaïm Isaac ; David Bohbot ; Raphaël Lousqui ; Jacob Cohen ; Abraham Nakam.

Membres du comité de communauté israélite de Deb-dou :

MM. Jacob ben Akkou Marciano ; Youssef Mouchy Marciano ; Rebbi Isaac Cohen ; Rebbi Raphaël Cohen ; Abraham ben Hammou.

Membres du comité de communauté israélite de Mazagan :

MM. Simon M. Cohen ; Abraham N. Amiel ; Saadia M. Bensimon ; Joseph Laredo ; Nessim Ruimy ; Simon Znati ; Mosès Maimaran ; Jacob Nahon.

Membres du comité de communauté israélite d'El Atoun :

MM. Salomon ben Hammou ; Abraham Touboul ; Joseph Cohen ; Salomon Benguigui.

Membres du comité de communauté israélite de Salé :

MM. Saïl Benisvy ; Bension Hayot ; Ephraïm Hassan ; Aaron el Kaïm ; Sion Amzallag.

Membres du comité de communauté israélite de Safi :

MM. Baruck Sebbagh ; Salomon Dahan ; Jacob Abécassois ; Joseph H. Levy ; Meyer Dahan ; Simon Bensabat ; Simon Attias.

Membres du comité de communauté israélite d'Oujda :  
MM. Abadia Jacob ; Lévy Judas ; Bensamoun Maklouf ; Aharfi Eliaou ; Ben Kimoun Abraham ; Dray Isaac ; Azoulay Jacob.

Membres du comité de communauté israélite de Taourirt :

MM. Jacob ben Heida ; Chemaoun ben Soussan ; Joseph ben Soussan Bezziz ; Salomon Cohen Mokhalet ; Aaron ben Hammou ; Judas Cohen Zagouri.

Membres du comité de communauté israélite de Boujad :

MM. Chemaoun Alloun ; Yahia el Baz ; Chemaoun Guebbaje ; Liahou el Baz ; Chemaoun el Baz ; Abraham el Baz.

Membres du comité de communauté israélite de Beni-Mellal :

MM. Makhlouf Mimoun Soussan ; Isaac Assouline ; Ichah ben Mimoun el Baz ; Dokho Soussan ben Yacoub ; Chamaoun Hazan Soussan ; Braham ben Iddan Soussan ; Ujo ben Serfane Bouhabot.

Membres du comité de communauté israélite de Sefrou :

MM. Abba Friat ; Rebbi Raphaël Maman ; Aaron Azoulay ; Ichoua Robine ; Amran Zini.

Membres du comité de communauté israélite de Fès :

MM. Rebbi Mimoun Danan ; Ruben ben Simon ; Elie S. Danan ; Isaac Bensihmon ; Maklouf Botbol ; Mimoun Alalo ; Jacob Niddam ; Isaac S. Cohen ; Rebbi Jonathan Cohen ; Judas Asseraf.

Membres du comité de communauté israélite de Marrakech :

MM. Josué Corcos ; Meir Abitbol ; David Dray ; Jacob Hadida ; Simon el Grabli ; Simon Azoulay ; David J. Benhaïm ; Elias Azoulay ; Hadida Serfaty ; Abraham Corcos.

Membres du comité de communauté israélite de Mogador :

MM. Messod Attia ; Salomon Afriat ; Nissim Afriat ; Joseph el Maleh ; Menahim Abenhaïm ; Salomon Hadida ; Makhlouf Rosilio.

Membres du comité de communauté israélite de Meknès :

MM. David Sebagh ; Juda Tolédano ; David Benchimol ; David R. Benarrosh ; Moïse El Krief ; Elie Nahmani ; Aaron Sudry.

Membres du comité de communauté israélite de Casablanca :

MM. Y. Zagury ; A. N. Nahon ; Elias Etedgui ; Mosès Acoca ; Salomon Chriqui ; Isaac Attias ; Isaac Etedgui ; Moïse Isaac Nahon ; Samuel Benchaya ; Abraham Benazeraf.

**CRÉATION D'EMPLOI**

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 août 1927, il est créé, aux formations sanitaires européennes et musulmanes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927, un emploi d'infirmier ordinaire.

## PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires

## Service topographique chérifien

NOMS ET PRÉNOMS	Situation nouvelle après reclassement	ANCIENNETÉ dans la nouvelle situation
MM. COGNIE Théophile.....	Topographe principal de 2 <sup>me</sup> classe	28 novembre 1924
VINAY René.....	Topographe principal de 3 <sup>me</sup> classe	23 octobre 1926
GRIPON Etienne.....	id.	3 août 1926
LAUGIER Charles.....	Topographe de 1 <sup>re</sup> classe	18 novembre 1925.
GOLA Gaston.....	Topographe de 2 <sup>me</sup> classe	1 <sup>er</sup> février 1926
SABATIER Raymond.....	id.	5 août 1924
GUITTET Marcel.....	id.	1 <sup>er</sup> septembre 1926
GAUTIER Claudius.....	Topographe de 3 <sup>me</sup> classe	1 <sup>er</sup> octobre 1924
MANTY André.....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1924
EBERHARD Henri.....	id.	28 décembre 1924
DUFOUR Emile.....	id.	10 septembre 1926
LAITSELART Jean.....	id.	16 novembre 1924
TURQUOIS Marcel.....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1925
MARTINOT Marcel.....	id.	21 mai 1924
GUINDON Joseph.....	id.	23 janvier 1926
GIROD Charles.....	id.	25 juillet 1925
FLUCHON Fernand.....	Topographe adjoint de 3 <sup>me</sup> classe	1 <sup>er</sup> mai 1924
OMS Jean.....	id.	19 décembre 1925
PENNETEAU Louis.....	id.	1 <sup>er</sup> mai 1925

NOMINATIONS ET PROMOTIONS  
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 août 1927, M. LENFANT Pierre-Edouard, interprète de 4<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à la direction générale des affaires indigènes à Rabat, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1927.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 août 1927, M. BENKOURDEL MOHAMED OULD ABDALLAH, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 20 juin 1927.

\* \*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 19 juillet 1927, M. CLAIRAC Marcel-Claude, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 19 juillet 1927.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 août 1927 :

M. MALIGES Marie-André-Jean-Baptiste, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe au service de l'enregistrement et du timbre à Rabat, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 ;

M. DUMAZEAU François, receveur de 2<sup>e</sup> classe au bureau de l'enregistrement et du timbre d'Oujda, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1927 ;

M. DELIGNY Charles, receveur de 3<sup>e</sup> classe au bureau de l'enregistrement et du timbre de Kénitra, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927.

\* \*

Par décision du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 2 août 1927 :

M. GENDRE Marie, contrôleur spécial de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 ;

M. GRIMALDI Philippe, interprète civil de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions en date du 16 juillet 1927 :

M. CHARTIER Gaston, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des impôts et contributions à Rabat, détaché au bureau du contrôle du crédit agricole et des sociétés indigènes de prévoyance, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927.

\* \* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 août 1927 :

M. le docteur MAHIEU Louis, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 2<sup>e</sup> classe de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 11 juillet 1927 ;

M. le docteur LHEZ, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 2<sup>e</sup> classe de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 11 juillet 1927.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1927, ont été promus :

*Ingénieur-topographe de 2<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> août)

M. MEZI Edmond, ingénieur-topographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Topographes principaux hors classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> septembre)

M. VATIN Albert, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 16 septembre)

M. MAUREL Camille, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition n° 4180 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kouzane, fraction Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Goussia Tabenchaarente », consistant en terrain de culture, construction et jardin, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghima, douar Kouzane, à 500 mètres environ à l'est de la source dite : « Aïn Guettarat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares est limitée : au nord, par un ravin et au delà El Ghazi ben Aqqa et Ahmed ben el Mostefa ; à l'est, par El Jilali Gennou, El Yazid ben Hammou Hammadi ben Bouazza et Ismail ben Ben Nacer ; au sud, par l'oued Larbaa et au delà Ismaïl ben Ben Nacer surnommé et El Ghazi ben Hammou ; à l'ouest, par El Ghazi ben Bouazza Moha ben Chaaran, le cimelière des douars Kouzane et Aït Bou Hssine, Mohenmed ou Ke-louche et Bouhali ben Bouazza et Abbas ben el Ghazi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date des 12 jourmada II 1332 et 15 jourmada II 1332 (11 mai 1914) homologuées et de 6 actes d'adoul en date des 8 rejeb 1339 (18 mars 1921) 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920) 12 rebia II 1339 (26 décembre 1920) 8 rejeb 1339 (18 mars 1921), 12 rebia II 1339 (26 décembre 1920), 8 rejeb 1339 (18 mars 1921), fin rebia I 1333 (15 février 1915), 15 rebia I 1333

(31 janvier 1915) aux termes desquels Hammadi ben Maklane 1<sup>er</sup> acte ; Allou ben Amor el Mimouni 2<sup>e</sup> acte ; Bennaceur ben Ali ou Akka el Mimoun 3<sup>e</sup> acte ; les frères Driss ben Hadj Mimouni es Sarghini Akka Maklane et Ali 4<sup>e</sup> acte ; Allou ben Amar el Mimouni 5<sup>e</sup> acte ; El Allou Amar el Mimouni 6<sup>e</sup> acte ; lui ont vendu ladite propriété et d'un acte de partage en date du 21 kaada 1345 (23 mai 1927) homologué, intervenu entre lui-même et son frère Ismaïl.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4181 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kouzane, fraction Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Qorb Sidi Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Moussa, fraction des Serghima, douar Kouzane, au marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares est limitée : au nord, par l'oued Essalbab et au delà Mohammed ben Lahcene ; à l'est, par Ismaïl ben Ben Nacer ; au sud, par l'oued Bou Remmane ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Moussa et Nacer ben Saïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 jourmada I 1332 (6 avril 1914) d'un acte d'adoul en date du 20 rebia

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

I 1333 (5 février 1915) aux termes duquel Benaïssa ben Qass lui a vendu divers immeubles en copropriété avec son frère Ismaïl étant expliqué que la présente propriété lui a été attribuée en vertu d'un acte de partage en date du 23 mai 1927 (ou kaada 1345).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4182 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kouzane, fraction Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouibaou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghima, douar Kouzane à proximité de l'Aïn Guettarat.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par Itto Ahmed, Ahmed ben el Mostefa et Hammadi ben Bouazza ; à l'est, par Ahmed ben el Mostefa susnommé, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par un ravin et au delà Bou Taïb ben Akka demeurant au douar des Aït Bouassyne ; à l'ouest, par ce dernier riverain ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 joumada I 1332 (17 avril 1914) de deux actes d'adoul en date du 12 rebia II 1339 (24 décembre 1920) et du 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920) aux termes duquel Allou el Mejjati (1<sup>er</sup> acte) et Mohammed ben Lahsen (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4183 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kouzane, fraction Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirast Ras Larbaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghima, douar Kouzane, lieu dit « Ras el Arba ».

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord, par l'oued El Arba ; à l'est, par Moulay Dahade, demeurant au douar Aït Sibeur ; au sud, par la piste de Zerri à Sidi Embarek, et au delà Ismaïl ben Ben Nacer, demeurant au douar Kouzane ; à l'ouest, par Embarek el Abd, demeurant au douar Aït Sibeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 rejeb 1339 (18 mars 1921) homologués aux termes desquels Abdelhaq ben Haddou et Mohammed ben Bou Laïba lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4184 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kouzane, fraction Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouljet Sidi Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghima, douar des Kouzane, au marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord, par Itto Ahmad et Hammadi ben Bouaza ; à l'est, par Mohammed ben el Houssene ; au sud, par l'oued Essabab et au delà Itto Ahmed susnommé ; à l'ouest, par Ali ou Hessine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 4 actes d'adoul en date des 8 rejeb 1339 (18 mars 1921) 29 joumada II 1339 (27 février 1922), fin joumada II 1339 (27 février 1922) aux termes desquels le caïd Benaïssa ben Meaa el consorts (1<sup>er</sup> acte), Driss ben Larbi et consorts (2<sup>e</sup> acte), Omar ben el Hadj et Driss ben Hamou et consorts (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> actes) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4185 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kouzane, fraction Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirst Moha ou Mehlal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghima, douar Kouzane.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par l'oued Karba ; à l'est, par Ismaïl ben Ben Nacer, demeurant au douar Kouzane ; au sud, par le chaabat dit : « Chaabat bou Khazza » et au delà par Mimoun ben el Arabs et Djillali ben el Arabi, tous deux demeurant au douar Hsine ; à l'ouest, par Ahmed ben el Mostefa et Mohammed ben el Mostefa, tous demeurant au douar Kouzane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 rebia I (10 février 1915) et 3 rebia II 1339 (15 décembre 1920) aux termes desquels Moha ben Mehlal, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4186 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, Ismaïl ben Ben Nacer marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Ahmed vers 1900 ; Mimouna bent el Houssine, vers 1904, et Chanyala bent Anqa, vers 1923 ; Itto bent Saïd vers 1926, demeurant au douar Kouzen, fraction des Serghima, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tadarqaouite », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghima douar Kouzen à proximité de l'Aïn Guettarat.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares est limitée : au nord et à l'est, par le moquadem Hamou ; au sud, par l'oued El Larba ; à l'ouest, par El Ghazi ben Hamou et El Moquadem Hamou susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 2 actes d'adoul en date du 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920) et 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920) aux termes desquels El Arbi ou Ahmed (1<sup>er</sup> acte) et El Arbi ou Hamou (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4187 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, 1<sup>o</sup> Si Mohammed ben Larbi Bouguerine, marié selon la loi musulmane vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Caïd Ibrahim ben Lahsen Bouguerine, marié selon la loi musulmane vers 1907 tous deux demeurant au douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tamesna V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction et douar des Zehana, à 3 kilomètres au nord-ouest de Sidi Daoui à 7 kilomètres au nord de Sidi Slimane.

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord, par le colonel Lastouau ; à l'est, par El Hadj Bougue-rine ; au sud, par Si Bouchta ben Mohammed el Boutaouti, El Milou-di ben Herraga et Qacem ben Abdesselam, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1341 (26 mars 1923) aux termes duquel Mohammed ben Cheich el Arbi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4188 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, Madame Armand Jeanne, mariée à Perret Albert le 30 mars 1917 à Grezy-sur-Isère (Savoie) sans contrat, demeurant à Merchouch par Camp-Marchand a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Argoub Zerab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Zid, à 15 kilomètres au sud-ouest de Marchand.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Merchouch » T. 691 cr. appartenant à M. Perdiguier, demeurant à Rabat, rue du Palais ; au sud, par Si el Hadj bel Hadj el Abechi Sidi el Majdi ; Mohamed ben Zilef el Majdi ; Bouazza ben Bou Amor el Majdi ; Mohammed ben Katab el Majdi ; Si el Kostali ben Abderrahman el Majdi et Mohammed ben Larbi el Majdi. Tous les susnommés demeurant au douar des Mouajede, tribu des Oulad Zid.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de 7 actes d'adoul en date du 1<sup>er</sup> kaada 1345 (3 avril 1927) aux termes desquels Bouchaïb ben Abdes-setem ; Lahsen ben Ahmed et son neveu Mohammed ben Ahmed ; Hammadi ben el Hachemi ; Layachi ben Abd el Kamel Bouamer ben Layachi Lekbir ben Bachir ; Taïbi ben Hamou et son frère Belaïdi, lui ont vendu la dite propriété ; étant expliqué que ces différentes acquisitions ont été faites par elle, à titre de remploi à son profit, de biens propres aliénés.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4189 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, M. Pelleterat de Borde Gaston, rédacteur principal, marié à dame Winckler Andrée, le 5 mars 1918, à Rougemont-le-Château (territoire de Belfort) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 mars 1918 par M<sup>e</sup> Hanriot, notaire à Belfort, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Saint-Michel » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie-Elisabeth », consistant en terrain bâti, situé à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété occupant une superficie de 500 mq. est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite : « Danos Genevrier » rég. 3493 R. dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Danos, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Saïda » rég. 2788 R. dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Serres, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 1926 aux termes duquel M. Leriche lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4190 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, M. Pelleterat de Borde Gaston, rédacteur principal, marié à dame Winckler Andrée, le 5 mars 1918, à Rougemont-le-Château (territoire de Belfort) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

suivant contrat reçu le 4 mars 1918 par M<sup>e</sup> Hanriot, notaire à Belfort, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Saint-Michel », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété occupant une superficie de 1110 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne ; à l'est, par une rue privée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par madame Miquel, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 juin 1927 aux termes duquel M. Leriche lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4191 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, M. Solacroup Edmond, gardien de la paix, marié à dame Mohus Marthe, le 26 juin 1920, sans contrat à Rabat, y demeurant, rue Sidi Fatah a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blod Melgah Artaina » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Salacroup », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzougaha, à proximité de l'Aïn Riaina.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord et à l'est, par M. Homberger, boulevard de la Tour Hassan à Rabat ; au sud, par Mohamed ben Lahsen, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Aomar Tazi, demeurant avenue Dar el Maghzen à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1345 (20 mai 1927) aux termes duquel Mohammed ben Lahcen et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4192 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, El Hafiane ben Acher, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahcen vers 1907, demeurant au douar Houamed, fraction des Ouameur, tribu des Oulad Minoum, contrôle civil des Zaër a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Deraoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction des Ouamer, douar des Houamed, à proximité de l'Aïn Draoua.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord et au sud, par Cherif ben Ali ; à l'est, par Mecirat ben Bouazza et Redouane ben Lahcene ; à l'ouest, par Ben Ahmida ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 6 rebia II 1338 (29 décembre 1919) homologuée aux termes duquel Si el Arbi ben Kaddour lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4193 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Munoz Etienne, célibataire demeurant à Rabat rue de Bucarest n° 52 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Raymond », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat quartier de l'Océan rue de Bucarest.

Cette propriété occupant une superficie de 559 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Ivars demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite : « Villa Marguerite IX » rég. 2386 R. dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Abad, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite : « Juliette » rég. 4195 R. dont

L'immatriculation est poursuivie au nom de M. Peix demeurant à Rabat rue de Bucarest ; à l'ouest, par la rue de Bucarest.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 27 décembre 1925, aux termes duquel l'office des sequestres de guerre lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 4194 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° M. Arlaud Amédée-Paul, dessinateur, marié à dame Giraud Anne-Marie-Elisabeth le 1<sup>er</sup> juin 1910, à Marseille sans contrat y demeurant rue Paradis, n° 287, et faisant élection de domicile chez Mme Vve Arlaud demeurant à Rabat, angle des rues de Naples et de Safi ; 2° El Hadj Ahmed ben el Mohammed Tazi, marié selon la loi musulmane ; 3° El Hadj Larbi ben el Hadj Ahmed Guedira, marié selon la loi musulmane, vers 1901, tous deux demeurant à Rabat, le 1<sup>er</sup> rue Nejjar n° 6, le 2<sup>e</sup> derb El Fassi n° 7 a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 4/18<sup>e</sup> pour M. Arlaud et les 7/18<sup>e</sup> pour chacun des autres coindivisaires d'une propriété dénommée « Bled El Akreuch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zayah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue quartier de l'Aviation entre l'ancienne piste de Camp-Marchand, la route de l'oued Akreuch et le Bou Regreg.

Cette propriété occupant une superficie de 250 hectares est limitée : au nord, par le Bou Regreg ; à l'est, par El Hadj Ahmed ould Honia demeurant à Rabat, rue Oubira, Ahmed ben el Hadj Ali Chleuh demeurant à Rabat quartier Boukrouf rue Isfi, Bouchaïb ben Youssef demeurant sur les lieux et M. Croizeau demeurant à Rabat rue de la Marne ; au sud, par la route de l'oued Akreuch, M. Croizeau susnommé et l'oued Akreuch.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 6 actes d'adoul en date des 15 jourmada I 1345 (21 novembre 1926), 26 chaoual 1345 (29 avril 1927), 24 jourmada II 1345 (30 décembre 1926), 27 chaoual 1345 (30 avril 1927) homologués aux termes desquels El Arbi Elouezzani et consorts : El Arbi Zebdi au nom de sa fille Fettouma dite « Khtiba » ; Abdelkrim el Ouezzani, Abdelkader Touami et les pupilles de ce dernier Oum Keltoum bent Si el Mekki Touami et Lalla Rahma Touhama et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 4195 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, le chef du service des domaines à Rabat agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du dahjir du 24 ramadan 1333 (6 août 1915) domicilié dans les bureaux du service central des domaines à la Résidence générale à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain guich des Oudaïas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oudaïa Etat », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Rabat lieu dit « Guich des Oudaïas ».

Cette propriété occupant une superficie de 8.500 hectares est limitée : au nord, par le Bled Abdelaziz, les Oulad Medoun, Taïb ben Driss el Mtaï, Si Mohammed ben Embarek, Oulad Kaddour ben Amara Chebaïne ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le territoire des Oulahda ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'une inscription au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Rabat.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 4196 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1927, Mme Catalano Thérèse mariée à Blanco Guisepppe le 8 février 1896 à Tunis sans contrat régime légal italien demeurant et domicilié à Rabat, rue de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Blanco » consistant en terrain à bâtir, située à Rabat rue de Versailles.

Cette propriété occupant une superficie de 198 mètres carrés est limitée : au nord, par les Oulad Bel Ayachi demeurant à Rabat derb El Fassi n° 16 ; à l'est, par Hadj Mohammed Boujendar demeurant à Rabat rue Van Vollenhoven ; au sud, par la rue de Versailles ; à l'ouest, par Mustapha Tamourou demeurant à Rabat rue de la Prison.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 août 1926 homologué aux termes duquel Bel Ayachi Abdelkader et son frère Ahmed lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*

ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib ben Saïd II », réquisition 3124 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 8 juillet 1927, Si Larbi ben Abdallah ben Saïd corequérant primitif demeurant à Solé, quartier Talaa, impasse Belhquar n° 31, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Azib ben Saïd II », réq. 3124 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, douar des Oulad M'Barek à 4 kilomètres de Salé et à 500 mètres au sud de la route de Salé à Meknès, soit poursuivie en son nom seul, en vertu de l'acquisition qu'il a faite de la part de sa copropriétaire Lalla Amina bent Mohamed suivant acte sous-seings privés du 30 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*

ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 10803 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, 1° M. Balestrini Alexandre-Etienne, de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Casablanca, 38, rue de Lunéville ; 2° El Hadj ben Bouchaïb ben Ali el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane vers 1892, à Zhora bent Smaïn, demeurant tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Sahnina et domicilié chez M. Balestrini susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 5/6<sup>e</sup> pour lui-même et 1/6<sup>e</sup> pour El Hadj quant au sol et de moitié chacun pour la maison édiflée sur l'immeuble, d'une propriété dénommée « Blad el Kadour Aliouet Gratit Hamriat Droussa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Alexia », consistant en terrain bâti et terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, à 3 km. à l'est de Ber Rechid, sur une piste allant à Boucheron par le Bir Ghemghem.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, composée de 3 parcelles est limitée, savoir :

*Première parcelle :* au nord, par les Oulad Allalou Harizi Habchi, représentés par Abdelaziz ben Ahmed ben Allou Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Medjben Bouchaïb, tous sur les lieux ; à l'est, par El Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi susnommé ; au sud, par la piste de Ber Rechid au M'Dakras, le Bir Gueguem et le requérant ; à l'ouest, par les héritiers du caïd Mohamed Ber Rechid, représentés par Mohamed ben Hattab, demeurant à la casbah de Ber Rechid.

*Deuxième parcelle :* au nord, par la piste de Ber Rechid aux M'Dakras par le Bir Gueguem et au delà, le requérant ; à l'est, par Omar ben Smaïl el Harizi Habchi, Si Mohamed ben Elhadj Oudadis et Djilali ben Smaïl, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bladat el Hana », réquisition 7037 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben el Fquih Si Smaïl el Harizi el Habchi, les Oulad Smaïl, représentés par Si el Hadj

ben Hadj Smaïl et par la propriété dite « El Mekimel el Kouidia », réquisition 7411 C., dont l'immatriculation est requise par Si Driss ben Oudadis Harizi Habchi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers du Caïd Mohamed susnommé, la réquisition 7411 C., précitée, la propriété dite « Ardh Eddars », réquisition 7044 C., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Bouchaïb ben Ali Harizi Habchi et Hadj ben Bouchaïb précité, Mohamed bel Hadj Oudadis Harizi Habchi, tous ces derniers demeurant sur les lieux et par les héritiers de Si Mohamed ben Hattab Harizi, demeurant à la casbah des Ouled Harriz.

*Troisième parcelle :* au nord, par la voie ferrée de 0,60 et la propriété dite « Ardh Droussa », réquisition 7410 C., dont l'immatriculation a été requise par Driss ben Oudadis Harizi Habchi, sur les lieux ; à l'est, par Allal ben Smaïl Harizi Habchi sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ben Smaïl sur les lieux ; à l'ouest, par Mustapha ben Hadj Mohamed, demeurant à la casbah des Ouled Harriz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la faculté par M. Balestrini, en cas de partage d'être attributaire du lot dans lequel seront comprises les parties en vignes, arbustes, pépinières et qu'ils en sont propriétaires 1° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés, et date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> janvier 1927, aux termes duquel El Hadj ben Bouchaïb, corequérant, lui a vendu partie de ses droits dans la dite propriété et d'un procès-verbal en date du 6 juillet 1937 dressé par le gérant général des séquestres et portant adjudication des droits appartenant à Welter Olpitz, sur le dit immeuble ; 2° son coindivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada II 1322 (16 août 1904).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10804 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, Larbi Ouled el Hadj Yaagoub ben el Hadj Yaagoub el Amri el Attari, marié selon la loi musulmane en 1910, à Yamina bent Mohamed ben Larbi, demeurant et domicilié tribu des Ouled Amor, fraction et douar El Attatra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Attaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Larbi ould el Hadj Yaagoub », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction et douar El Attatra, à 2 km. au sud-est de Sidi ben Nour, à 100 mètres environ à l'est de la route de Sidi ben Nour à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Ahmed ould Ahmed ben el Abbès Jabri Brigui, demeurant tribu Ould Bouzerara, fraction Ould Jabeur, douar Zakra ; à l'est, par Larbi ben Mohamed ben Ahmed Belabbès, demeurant tribu et fraction précitées, douar Kraoucha, le cheikh Mohamed ben el Khalfi, au même lieu et M. Mazure, représenté par M. Leroy, demeurant à Casablanca, Maarif ; au sud, par la piste conduisant au douar El Attatra et au delà le requérant ; à l'ouest, par M. Mazure susnommé, les héritiers de Himad Ouled Bouchaïb, représentés par Bouchaïb ben Himard Jabri Naciri, demeurant tribu des Ould Bou Zerara, fraction des Ould Jabeur, douar Ould Nacer et par la piste allant au Souk el Tlet de Sidi ben Nour et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1346 (22 juillet 1927), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Mabjoub, d'El Hadj Yacoub et El Hadj Rehal lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10805 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, Hadj Abdeslam ben Mohamed ben Ahmed Ziraoui, marié selon la loi musulmane à Khadija bent el Mahti, vers 1906, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Yssek, douar Ouled Saïd ben Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Yssek, douar des Ouled Saïd ben Ali, à hauteur de km. 100 de la route de Casablanca à Marrakech, à 100 mètres environ à l'est de la dite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par cheikh Abida ben Daouïa et Abdelkader ben Tahar ; au sud, par Mokaddem Embarek ben Hadj Ahmed ; à l'ouest, par Larbi ben Abdelaziz, Mohamed ben Saïla et Lacheheb ben Djilali Doukkali, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 chaabane 1348 (6 décembre 1900), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10806 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, 1° Ahmed ben Djilani ben Mohammed, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Djilani ben Mohammed, marié selon la loi musulmane vers 1917 à Aïcha bent Hamida ; 3° Lekbir ben Djilani ben Mohammed ; 4° Bouchaïb ben Djilani ben Mohammed ; 5° Mohamed ben Djilani ben Mohamed dit « Hamou », ces 3 derniers célibataires, les deux derniers mineurs, tous demeurant et domiciliés tribu des Ould Arif, fraction des Ouled Hamiti, douar Ould Elhadj Larbi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Kouidia Jedd Moumen », « Feddane el Aoud », « Bouzabla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khadla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Ould Hamiti, douar Ould Elhadj Larbi, à 2 km. environ au nord de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Lekbir ben Elhadj ben Saïd et consorts, Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed et consorts ; à l'est, par Youcef ben Bouazza ; au sud, par Lekbir ben Elhadj ben Saïd susnommé, Saïd ben Mohamed et Amor ben Mohamed ben Seghir et consorts ; à l'ouest, par le caïd Rahal ben Abderrahmane.

*Deuxième parcelle :* au nord, par le chemin du puits d'Abdelsadaq à la casbah des Ouled Saïd et au delà Issek ben Bouazza ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Elhadj el Hachemi ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouazza ben Ahmed.

*Troisième parcelle :* au nord, par Mohamed ben el Fqih Ahmed ben El Hadj ; à l'est, par Tahar ben Mhamed ben Seghir et consorts ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamida, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921) homologué, aux termes duquel leur mère leur a fait donation de la dite propriété qu'elle détenait en vertu d'une moukia du 18 rebia I 1340 (19 novembre 1921) également homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10807 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> août 1927, la djemâa des Maarif, représentée par Abdallah ben Tahar el Maaroufi, demeurant et domicilié tribu des Mlal, à l'ouest Lahmar, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taounza », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Bouazza, El Maati ben Bouazza, la djemâa des Ouled Embarek et la propriété dite « Continentale », réquisition 8135 C., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie continentale d'exportation, représentée par M. Péraire, demeurant à Casablanca, 152, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la djemâa des Djemouha et les Ouled Sidi Hadjaj ; au sud, par la

piste de Daïat Oumaach à Daïat Oum Jeded et la propriété dite « Oum el Kerrata », titre 6329 C. appartenant à M. Croizeau, demeurant à Rabat, 12, avenue du Chellah ; à l'ouest, par M. Croizeau susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location consentie à MM. Billard et Gril, pour une durée de 10 ans, à compter de la date des présentes moyennant un loyer annuel de 4.480 francs, M. Billard ayant par la suite cédé ses droits à M. Gril susnommé, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 juillet 1927 et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 chaoual 1342 (12 mai 1924) et en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabanc 1345 (2 mars 1927) homologué, intervenu entre elle et d'autres djemâas copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10808 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, Caïd Ibrahim ben Mohammed el Khalti, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Fatma bent M'hamed, demeurant et domicilié à Mazagan, au consulat d'Italie, chez Mohamed el Bos, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sbitia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sbitia », consistant en terrain de culture, située ville de Mazagan sur la route de Casablanca, à proximité des services municipaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Chamoun Cohen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Mazagan à Casablanca ; au sud, par les héritiers de Bibi Fara, représentés par le consul du Portugal à Mazagan ; à l'ouest, par Alberto Mortéo, consul d'Italie à Mazagan et Chamoun Cohen susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1325 (10 mars 1907), homologué, aux termes duquel Tahar ben Mohamed Sbiti lui a vendu la dite propriété, le dit acte confirmé par acte d'adoul en date du 14 hija 1329 (6 décembre 1924), également homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10809 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, 1° Abdeslam ben Elhadj Mohamed ben Allal el Mediouni el Haddaoui el Maknassi marié selon la loi musulmane vers 1920, à Zohra bent Si Mohamed ben Tahar, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 72, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° El Haddaoui el Maknassi, veuf de Sfia bent Mohamed, décédée vers 1914 et marié selon la loi musulmane vers 1915 à Zohra bent el Arbi, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 3 ; 3° Mohamed dit « Karbel » ben Elhadj Mohamed ben Allal el Mediouni el Haddaoui el Maknassi, marié selon la loi musulmane vers 1918 à Fatma bent Hamadi, demeurant tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar El Mekansa ; 4° El Miloudi ben Elhadj Mohamed ben Allal el Mediouni el Haddaoui el Maknassi marié selon la loi musulmane vers 1924 à Laoudja bent Driss, demeurant au même lieu que ce dernier et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour lui-même et El Haddaoui et du surplus pour les autres deux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Chouirda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Mekansa, près du Haouch de Sidi Moul el Outted, à 3 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Médiouna, à hauteur du km. 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ahmed ould Si Tahar ; à l'est, par les requérants ; à l'ouest, par Belahcen ben Hadj Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu de

savoir : lui-même et Haddaoui pour avoir acquis la part leur appartenant des deux autres requérants en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1330 (16 avril 1912) ; leurs copropriétaires possédaient la totalité de la dite propriété en qualité de mandataires de leur père Elhadj Mohamed ben Allal el Haddaoui el Mknassi, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 7 hija 1327 (20 décembre 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10810 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, 1° Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Allal el Médiouni el Haddaoui el Maknassi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zahra bent Mohamed ben Tahar, à Casablanca, rue des Anglais, n° 72, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° El Haddaoui ben el Hadj Mohamed ben Allal el Médiouni el Haddaoui el Mknassi, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zahra bent el Arabi et veuf de Sfia bent Mohamed, décédée vers 1914, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 3 et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oum el Az », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Mekansa, à 3 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Médiouna, à hauteur du km. 8 près du Haouch de Sidi Moul el Outted.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Seghaïer ben Laïdi ; à l'est, par Djilani ould el Hadani Belkacem et Berrefais ben Seghaïer ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Allal ; à l'ouest, El Miloudi ben el Hadj Mohamed ben Allal, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1321 (4 août 1903), aux termes duquel leur père El Hadj Mohamed ben Allal el Médiouni leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10811 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, 1° El Arbi ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1912 à Fatma bent Ghalem demeurant douar Ouled Mellouk fraction Harrouine, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Si Ahmed ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1916 à Halima bent Djilali demeurant à Casablanca rue Djemâa Chleuh n° 139 bis ; 3° Ali ben Hadj Bouazza marié selon la loi musulmane vers 1910 à Fatma bent Taïbi demeurant douar Ouled Mellouk précité ; 4° El Mekki ben Hadj Bouazza marié selon la loi musulmane vers 1920 à Fatouma bent Djilali demeurant à Casablanca rue des Anglais première impasse n° 4 ; 5° Si Ahmed ben Hadj Dahman veuf de Zohra bent Hadj Bouazza décédée vers 1920 ; 6° Mansoura bent Ahmed ben Hadj Dahman célibataire mineure ; 7° Touzeur bent Hadj Ahmed ben Dahman célibataire mineure, ces trois derniers demeurant douar et fraction M'Harga tribu des Ouled Ziane ; 8° Aïcha bent Ahmed ben el Faal veuve de Hadj Bouazza ben Moussa décédée vers 1917 demeurant rue Djemâa Chleuh n° 139 à Casablanca ; 9° Djilali ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Fatma bent bel Abbès demeurant douar Ouled Mellouk précité ; 10° Fatma bent Ben Hadj Bouazza mariée selon la loi musulmane vers 1910 à Si Mohamed ben el Zarktoui demeurant rue Sidi Fatah n° 70 bis à Casablanca ; 11° Bouchaïb ben Hadj Bouazza célibataire mineur demeurant douar Ouled Mellouk précité ; 12° Malika bent Hadj Bouazza mariée selon la loi musulmane vers 1920 à Si Mohamed bel Hachemi el Haddaoui demeurant rue El Arsa à Casablanca ; 13° Izza bent Moussa mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Larbi b. Ahmed bel Houssine demeurant rue Djemâa es Souk à Casablanca ; 14° Fatma b. Mohamed veuve de Moussa b. Hadj Bouazza décédée vers 1917 ; 15° Driss ben Moussa célibataire ; 16° Moussa ben Moussa célibataire mineur, ces trois derniers demeurant rue El Gue-naoui n° 15 à Casablanca ; 17° Yamina bent Moussa mariée selon la loi musulmane vers 1924 à M'hamed ben Ahmed el Hazki demeurant

derb Abdallah à Casablanca et tous domiciliés chez Si Ahmed ben Hadj Bouaza, 139 bis rue Djemâa Chleuh à Casablanca, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de : 1° 35,60/304° pour El Arbi ben Hadj Bouaza ; 2° 38/304° pour Ahmed ben Hadj Bouaza ; 3° 28/304° pour Ali b. Hadj Bouaza ; 4° 28/304° pour Mekki ben Hadj Bouaza ; 5° 3,58/304° pour Ahmed ben Dahman ; 6° 4,125/304° pour Mansoura bent Ahmed ; 7° 4,125/304° pour Touzeur ben Ahmed ; 8° 25,83/304° pour Aïcha bent Ahmed ; 9° 16/304° pour Djilali ben Hadj Bouaza ; 10° 14/304° pour Fatma bent Hadj Bouaza ; 11° 35,60/304° pour Bouchaïb ; 12° 17,80/304° pour Malika ; 13° 33/304° pour Izza ben Moussa ; 14° 3,50/304° pour Fatma bent Mahmed ; 15° 6,61/304° pour Driss ben Moussa ; 16° 6,61/304° pour Moussa ben Moussa ; 17° 3,30/304° pour Yamina bent Moussa d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gheriblet », située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane fraction Kedamra douar Ouled Sidi Brahim à hauteur du kilomètre 33 de la route de Boucheron, consistant en terrain de culture.

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Mejedba » réq. 730 C. dont l'immatriculation a été requise par les héritiers Bendahan et MM. Bonnet frères ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed Lakhiri Hraoui, demeurant rue de la Croix-Rouge n° 39 à Casablanca ; au sud, par les héritiers Ben Hammadi représenté par Abdeslam ben Hammadi demeurant douar Chaïbia, fraction des Ouled Korja, tribu des Ouled Zidane (M'dakras).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'échange dressé par adoul en date du 25 chaabane 1330 (9 août 1912) intervenu entre lui et ses copropriétaires et Haïm ben Dahman et Moussa ben Hadj Bouaza et d'un acte d'achat du 6 hija 1331 (6 novembre 1913) de la part de Lahsen ben Hadj Bouaza à l'un des cohéritiers, les trois derniers ayant recueilli leur part dans la succession dudit Moussa ben Hadj Bouaza.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10812 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, 1° El Arbi ben Hadj Bouaza, marié selon la loi musulmane vers 1912 à Fatma bent Ghalem demeurant douar Ouled Mellouk fraction Haraouine, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Si Ahmed ben Hadj Bouaza, marié selon la loi musulmane vers 1916 à Halima bent Djilali demeurant à Casablanca rue Djemâa Chleuh n° 139 bis ; 3° Ali ben Hadj Bouaza marié selon la loi musulmane vers 1910 à Fatma bent Taïbi demeurant douar Ouled Mellouk précité ; 4° El Mekki ben Hadj Bouaza marié selon la loi musulmane vers 1920 à Fatouma bent Djilali demeurant à Casablanca rue des Anglais première impasse n° 4 ; 5° Si Ahmed ben Hadj Dahman veuf de Zohra bent Hadj Bouaza décédée vers 1920 ; 6° Mansoura bent Ahmed ben Hadj Dahman célibataire mineure ; 7° Touzeur bent Hadj Ahmed ben Dahman célibataire mineure, ces trois derniers demeurant douar et fraction M'Harga tribu des Ouled Ziane ; 8° Aïcha bent Ahmed ben el Faal veuve de Hadj Bouaza ben Moussa décédée vers 1912 demeurant rue Djemâa Chleuh n° 139 à Casablanca ; 9° Djilali ben Hadj Bouaza, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Fatma bent bel Abbès demeurant douar Ouled Mellouk précité ; 10° Fatma bent Ben Hadj Bouaza mariée selon la loi musulmane vers 1910 à Si Mohamed ben el Zarkloui demeurant rue Sidi Fatah n° 70 bis à Casablanca ; 11° Bouchaïb ben Hadj Bouaza célibataire mineur demeurant douar Ouled Mellouk précité ; 12° Malika bent Hadj Bouaza mariée selon la loi musulmane vers 1920 à Si Mohamed bel Hachemi el Haddaoui demeurant rue El Arsa à Casablanca ; 13° Izza bent Moussa mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Larbi b. Ahmed bel Houssine demeurant rue Djemâa es Souk à Casablanca ; 14° Fatma b. Mohamed veuve de Moussa b. Hadj Bouaza décédée vers 1917 ; 15° Driss ben Moussa célibataire ; 16° Moussa ben Moussa célibataire mineur, ces trois derniers demeurant rue El Gueanaoui n° 15 à Casablanca ; 17° Yamina bent Moussa mariée selon la loi musulmane vers 1924 à M'hamed ben Ahmed el Hazki demeurant derb Abdallah à Casablanca et tous domiciliés chez Si Ahmed ben Hadj Bouaza, 130 bis rue Djemâa Chleuh à Casablanca, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de : 1° 35,60/304° pour El Arbi ben Hadj Bouaza ; 2° 38/304° pour Ahmed ben

Hadj Bouaza ; 3° 28/304° pour Ali b. Hadj Bouaza ; 4° 28/304° pour Mekki ben Hadj Bouaza ; 5° 3,58/304° pour Ahmed ben Dahman ; 6° 4,125/304° pour Mansoura bent Ahmed ; 7° 4,125/304° pour Touzeur ben Ahmed ; 8° 25,83/304° pour Aïcha bent Ahmed ; 9° 16/304° pour Djilali ben Hadj Bouaza ; 10° 14/304° pour Fatma bent Hadj Bouaza ; 11° 35,60/304° pour Bouchaïb ; 12° 17,80/304° pour Malika ; 13° 33/304° pour Izza ben Moussa ; 14° 3,50/304° pour Fatma bent Mahmed ; 15° 6,61/304° pour Driss ben Moussa ; 16° 6,61/304° pour Moussa ben Moussa ; 17° 3,30/304° pour Yamina bent Moussa d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kechèche » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord tribu des Ouled Ziane fraction Kedamra douar Ouled Sidi Brahim à hauteur du kilomètre 33 de la route de Boucheron.

Cette propriété occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par les héritiers Ben Dahan représentés par Haïm Attias demeurant rue d'Anfa à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « El Mekkia » réq. 7750 C. dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Mekki el Kadmiri sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Brahim el Kadmiri demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin d'El Attar au souk el Had des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Bouaza ben Moussa Hraoui, leur auteur commun qui avait lui-même acquis de Mohamed ben Hachemi ben Miloudi suivant acte d'adoul en date du 7 chaoual 1327 (22 octobre 1909) la moitié indivise d'un terrain de plus grande étendue, dans lequel se trouve comprise la présente propriété étant précisé qu'un partage devant adoul est intervenu le 25 rebia II 1333 (12 mars 1915) entre les requérants et le dit Mohamed ben Hachemi el Miloudi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10813 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1927, Madame Rimès Rosa de nationalité portugaise veuve de M. de Caïres décédé à Casablanca le 4 novembre 1910 demeurant à Casablanca rue de la Fontaine et domiciliée chez son mandataire à Casablanca boulevard d'Anfa n° 343 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Madera », consistant en terrain bâti, située à Casablanca rue de la Fontaine.

Cette propriété occupant une superficie de 682 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété dite « Belgrade-Charleroi » titre 450 C. appartenant à M. Freiz Vandal domicilié chez M<sup>e</sup> Marage à Casablanca boulevard Gouraud ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Barraud » titre 277 C. appartenant à la Société du Crédit marocain représentée par son directeur, demeurant à Casablanca route de Médiouna ; au sud, par la propriété dite « La Fontaine » titre 2774 C. appartenant à MM. Mosès Nahon et consorts, à Casablanca n° 15 rue Dar el Maghzen ; à l'ouest, par la rue de La Fontaine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 février 1913 aux termes duquel M. Decq lui a vendu la dite propriété, le dit acte confirmé par acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1332 (30 décembre 1913) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10814 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, 1° El Hadj Mohamed ben Lachen marié selon la loi musulmane vers 1907 à Fetima bent el Hadj Mohamed ben el Houcin demeurant tribu des Moualîn El Hofra, fraction Ouled Attou, douar Sidi Ahmed ; 2° Mohamed ben el Hadj ben Chaïb el Ghouati, marié selon la loi musulmane vers 1916 à Raquia bent Moulay Zidane demeurant à Taza bureau des renseignements et tous deux domiciliés au douar Ouled Sidi Ahmed susvisé a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hebel ben Chaïb », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualîn el

Hofra, fraction des Ouled Atlou, douar Ouled Sidi Ahmed, à 2 kilomètres à l'est de Dar El Hadj ben Salham.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay Driss ben Lahcen, représentés par Mohamed ben M'Hamed dit « Ould Khadija » demeurant sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Souk el Trin et au delà Mohamed ben Saïdia demeurant à Casablanca rue Djemâa ben Mellouk ; au sud, par les héritiers des Ouled Sid El Ghazi représentés par Mohamed ben el Ghazi demeurant au douar Skar fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par le premier requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 février 1927 aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Mehdi Saïdi leur a vendu la dite propriété dont il était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul en date du 5 ramadan I 1332 (28 juillet 1914) homologué intervenu entre lui et Mina bent Si el Hadj Ibrahim.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10815 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927. M. Piquet Louis-Mathurin marié sous contrat à dame Berger Jeanne le 2 août 1926 demeurant et domicilié contrôle civil de Chaouïa-nord aux Zénata, au km. 7 de la piste haute des Zénata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Gheliat » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Saint-Martial » consistant en terrain de culture sise contrôle civil de Chaouïa-nord tribu des Zénata sur la piste haute au km. 7, à 4 km. au nord-est de Casablanca.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares comprenant deux parcelles est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord, par la propriété dite « Feddan El-mir Khenza I » titre 504 C. appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Ard el Koléa » titre 6529 C. opposant au requérant ; au sud, par la piste haute des Zénata et au delà le requérant ; à l'ouest, par M. Sableyrolles instituteur à Casablanca école industrielle.

*Deuxième parcelle* : au nord par la piste haute des Zénata et au delà le requérant ; à l'est, par ce dernier ; au sud et à l'ouest, par Larbi et Bouchaïb bel Caïd Thami demeurant au douar Oulad Sidi Ali, tribu des Zénata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 19 avril 1927 aux termes duquel Ali ben Ali ben Thami et consorts lui ont vendu la dite propriété qu'ils avaient recueillie dans la succession de leur père Touhami ben Ali.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10816 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927. M. Linot Jean-Louis-Gustave marié à dame Delorme Joséphine le 9 décembre 1909 à Paris (IX<sup>e</sup>) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé par M<sup>e</sup> Maciet notaire à Paris le 30 novembre 1909 demeurant et domicilié à Fédhala a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Dacosta » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Linot I », consistant en terrain à bâtir, sise contrôle civil de Chaouïa-nord annexe de Fédhala ville de Fédhala à l'angle de la rue de Verdun et de l'avenue du Parc lotissement de la Compagnie franco-marocaine de Fédhala.

Cette propriété occupant une superficie de 1.000 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de Verdun ; à l'est, par une rue non dénommée et l'avenue du Parc ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de Fédhala » rég. 6027 C. dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie franco-marocaine de Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date à Casablanca du 12 octobre 1925 aux termes duquel M. Dacosta Roger-Nathan lui a vendu la dite propriété ; le dit vendeur l'avait lui-même acquise de la Compagnie franco-marocaine de Fédhala suivant acte d'adoul en date du 30 moharem 1332 (30 décembre 1913).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT

#### Réquisition n° 10817 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927. M. Martinez Mariano, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Juana-Maria-Tibucia Sanchez le 9 mai 1927 à Oran demeurant et domicilié à Casablanca quartier du Maarif rue des Pyrénées n° 71 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Martinez », consistant en terrain bâti, sise à Casablanca quartier du Maarif rue des Pyrénées n° 71.

Cette propriété occupant une superficie de 150 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Roche ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par M. Gomez ; à l'ouest, par MM. Ros et Valero, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de Galiana Bacetti-Pascari, suivant acte sous seings privés en date du 30 mai 1927, le dit Galiana l'avait acquise de M. Wolff Charles par acte sous seings privés en date du 15 août 1923 ; M. Wolff la détenait lui-même pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et C<sup>ie</sup> suivant acte sous seings privés en date du 31 juillet 1923 et ces derniers l'avaient acquise suivant acte d'adoul en date du 22 jourmada I 1322 (4 août 1904).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10818 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927. Rebbi Youssef ben Rebbi Messaoud Ohana, marié selon la loi mosaïque à dame Bent Yacoub Ifljane Arna en 1917 à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, agissant en qualité d'antichrèsiste, a demandé l'immatriculation, au nom de Ahmed ben Bouchaïb dit « Ouled Saïla » marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, en 1922, demeurant tribu de Médiouna, fraction Ouled Habbou, douar Ouled Abbou, en qualité propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Bousttan el Gola », consistant en terrain de culture en partie construit, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, entre la ferme Warin et l'Aviation.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares comprenant 5 parcelles est limitée, savoir :

*Première parcelle* dite « Djenan Mohamed ben Larbi » : au nord, par Hadj Mohamed « Agrimane », demeurant près de la carrière Schneider ou Ouled Messaoud ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mekki ben Mohamed demeurant douar Sidi Abderrahman fraction précitée tribu de Médiouna.

*Deuxième parcelle* dite « Bousttan Zemouri » : au nord, par M'Barek ben Lashen au même lieu ; à l'est et à l'ouest, par le docteur Warin demeurant à Casablanca « Ferme des Armoises » ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb susnommé.

*Troisième parcelle*, dite « Bousttan Rahal » : au nord, par Mohamed el Zemouri demeurant fraction des Ouled Messaoud ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Larbi douar Sidi Abderrahman précité ; à l'ouest, par Mohamed el Zemouri susnommé.

*Quatrième parcelle* dite « Bousttan M'Barek » : au nord, par Ahmed Bouchaïb susnommé ; à l'est et à l'ouest, par le docteur Warin susnommé.

*Cinquième parcelle*, dite « Bousttan Ouadoud » : au nord, au sud et à l'ouest, par Hadj Tahar ben Labbib, demeurant douar Sidi Abderrahman précité ; à l'est, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'antichrèse pour la somme de 15.000 francs constitué à son profit suivant actes d'adoul en date des 20 kaada 1349 (23 juin 1924) et 3 rebia II 1344 (26 août 1925) la dite somme stipulée exigible dans le délai de 6 mois à compter du 3 rebia II 1344 précité. Cette antichrèse devant être inscrite dans les termes de l'arti-

de 100 et suivants du dahir du 2 juin 1915 avec convention que toute aliénation est interdite au cours de l'antichrèse et que le créancier n'a pas été autorisé à profiter des fruits et qu'Ahmed ben Bouchaïb en est propriétaire en vertu d'un acte de partage entre lui, Abdallah ben Bouchaïb, Mustapha ben Ouadoudi ben Bouchaïb et consorts, le 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10819 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° Allal ben el Djilani marié selon la loi musulmane vers 1890 à Méryem bent Bouchaïb agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben el Djilani marié selon la loi musulmane vers 1893 à El Kamla bent Abdallah ; 3° Bouchaïb ben el Djilani marié selon la loi musulmane vers 1895 à Halima bent Ahmida tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna fraction des Fokra douar Oulad Ben Amor a demandé l'immatriculation en sa dite qualité par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Hiraouyyne », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord tribu des Ouled Ziane fraction des Oulad Ben Amor douar Znadna sur la piste de Médiouna à Boucheron à 7 kilomètres au sud-est de Médiouna.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares est limitée : au nord et au sud, par Hamou ben Ahmida demeurant douar Ouled Ben Amor précité ; à l'est, par la piste de Médiouna à Boucheron et au delà les héritiers de Ahmida ben Driss représenté par Mohamed ben Ahmida ; à l'ouest, par Faradj ben Allal, tous les indigènes sus-nommés demeurant douar Ouled Bou Amor précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1307 (16 juillet 1890) homologué aux termes duquel leur frère El Djilani ben Bouchaïb leur a vendu ladite propriété que lui attribuait une moukha de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10820 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Mme Planel Maria-Alphonsine-Mathilde épouse séparée de biens suivant jugement rendu par le Tribunal de Casablanca le 26 octobre 1925 de M. Aimé-Joseph Jacquet avec lequel elle s'était mariée sans contrat à Alex (Drôme) le 9 janvier 1912 demeurant au contrôle d'Azemmour tribu des Chtouka et domiciliée chez M. de Fofard avocat à Casablanca, 102 rue Bouskoura a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Domaine Aït Am » à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Touriret », consistant en terrain de culture en partie construit, située contrôle civil des Doukkala-nord annexe de Sidi Ali d'Azemmour tribu des Chtouka.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par les héritiers de Brahim ben Zemmouri et les héritiers de Hadj Saïd sur les lieux ; à l'est par M. Jacquet Aimé demeurant à Sidi Ben Nur ; au sud, par M. Chavent demeurant sur les lieux domaine de Tiouriret ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mérim sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Sidi Ali et à Meknès des 8 avril et 4 mai 1926 aux termes desquels M. Lepage Oudine Marcel lui a vendu la dite propriété qu'il avait lui-même acquise de El Hadj Saïd ben el Hadj Lahcen suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1332 (11 avril 1914) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10821 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Elhassan ben el Hadj Mohammed ben Yahia ben el Hamdounia marié selon la loi musulmane vers 1894 à Zohra bent el Mekki demeurant à Mazagan domicilié chez M. de Fofard avocat à Casablanca 102 rue de Bouskoura a demandé l'immatriculation en qualité de proprié-

taire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boqaa el Zergha », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Doukkala-nord ville de Mazagan rue de Bours.

Cette propriété occupant une superficie de 157 mètres carrés est limitée : au nord, par Hammou ben Moussa Elfassi demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par deux impasses non dénommées ; au sud, par la rue de Bours.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1344 (3 juillet 1926) homologué aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10822 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Elhassan ben el Hadj Mohammed ben Yahia ben el Hamdounia marié selon la loi musulmane vers 1894 à Zohra bent el Mekki demeurant à Mazagan domicilié chez M. de Fofard avocat à Casablanca 102 rue de Bouskoura a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Maguina », consistant en terrain bâti, située contrôle civil des Doukkala-nord ville de Mazagan route de Safi n° 23.

Cette propriété occupant une superficie de 500 mètres carrés est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la route de Safi ; au sud, par le cimetière européen ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 27 rebia II 1344 (14 novembre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10823 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Elhassan ben el Hadj Mohammed ben Yahia ben el Hamdounia marié selon la loi musulmane vers 1894 à Zohra bent el Mekki demeurant à Mazagan domicilié chez M. de Fofard avocat à Casablanca 102 rue de Bouskoura a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kicha », consistant en terrain bâti, située contrôle civil des Doukkala-nord ville de Mazagan route de Safi n° 13-14.

Cette propriété occupant une superficie de 250 mètres carrés est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la route de Safi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Hadj Mohammed Elasri dit : « Ben Elarbi Elfergi Eljedidi ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 27 rejab 1344 (10 février 1926) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10824 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, M. Bendahan Moïse de nationalité française marié sans contrat avec dame Benchimol Estrella le 24 janvier 1923, à Casablanca domicilié à Casablanca impasse de la Marine villa Calpe n° 5 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ennesinissa » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Estrella III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz fraction des Ouled Hadj douar Ouled Sliman à proximité du kilomètre 18 de la route de Ber Rechid à Aïn Saïerni.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par Dayet Cheikh Seghir ; à l'est, par Fatah el Achi demeurant à Ber Rechid ; au sud, par Thami bel Hadj et Bouchaïb et consorts sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Blad el Hadj Kacem » rég. 7484 C. dont l'immatriculation a été requise par El Hadj ould el Hadj Kacem sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 chaabane 1336 (2 septembre 1908), aux termes duquel El Hadj Abdesselam ben el Hadj Mohammed Lahrizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10825 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Si Fatah el Ouchi marié selon la loi musulmane à Zohra bent Blal en 1910 demeurant et domicilié aux Ouled Harriz casbah de Ber Rechid a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Miriout El Fedan el Faroudj » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Faroudj », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz fraction des Ouled Hadjaï douar Lamamza près du marabout à 2 kilomètres à l'ouest de la route d'Aïn Saïlh à 3 kilomètres à l'est de douar Lacheheb Bel Cheikh.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Targhi représentés par Abdallah ben F'Kikh ; à l'ouest, par les Ouled Si Abdallah Abdeslam Louamra représentés par Djilali ben Abdesslam.

Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 moharrem 1339 (26 septembre 1920) homologué aux termes duquel Ahmed ben el Haïmer et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10826 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° Salah ben Larbi ben el Djilani marié selon la loi musulmane vers 1880 à Fatima bent el Hadj Ali ; 2° Bouchaïb ben Larbi ben el Djilani marié selon la loi musulmane vers 1885 à Menana bent Hamadi tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ouled Harriz fraction Ouled Salah douar Tanajra ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Aouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz fraction Ouled Salah douar Tanajra près de la zaouïa des Nouacer.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par Ahmed ben Mejdoubi et consorts, Bouchaïb ben Mustafa et Abdelkader ben Hamadi ; à l'est, par les requérants ; au sud, par le chemin des Ouled Saïd à Rabat et au delà par M. Bendaïhan à Casablanca rue d'Anfa n° 13 ; à l'ouest, par la zaouïa des Nouacer représentée par le mokadem Bouchaïb ben Abdesslam. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1325 (28 avril 1907) homologué aux termes duquel ils ont acquis partie de ladite propriété de Mohamed ben Abdelkader ; 2° d'un acte d'adoul du 21 rejeb 1320 (24 octobre 1902) homologué aux termes duquel Salah ben el Hadj el Mekki et consorts leur ont vendu le surplus de cet immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10827 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Idriss ben el Hadj Mohamed ben el Arbi el Meniari, marié selon la loi musulmane à Daouia bent el Jilani en 1910, demeurant et domicilié tribu des Ouled Harriz fraction des Ouled Meniar douar des Chouafa a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arbaya » consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz fraction des Ouled Meniar près du douar des Chouafa à 4 kilomètres de Ber Rechid à proximité de la route de Bouskoura.

Cette propriété occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Abdesselam représentés par Bouchaïb ben Abdesselam sur les lieux ; au sud, par Mustapha ben Hamou demeurant aux Ouled Allal douar du caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par les héritiers Oulad Qassem représentés par Bouchaïb ben Ahmed sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 chaabane 1323 (29 octobre 1905) aux termes duquel son père El Fquih el Hadj Mohamed lui a fait donation de la dite propriété qu'il avait acquise de El Mâati ben Ahmed el Fokri suivant acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1307 (31 mai 1890).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10828 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Si Lahcen ben Tabar, marié selon la loi musulmane vers 1891, à Yamina bent Si Mohammed ben Maati, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Nadji, douar Ouled el Abbès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Si Lahcen », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Nadji, douar Ouled el Abbès, près du mausolée de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, et à l'est, par Amor ould el Galia, demeurant au douar Ouled ben Ziani, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par Esseïb ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Khessasna, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par El Harabi ben Maati demeurant au douar Jaajaa, fraction Ouled Nadji, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul fin rebia II 1306 (mai 1908), homologué, aux termes duquel Abdallah Thami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10829 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Si Lahcen ben Tabar, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Si Mohamed ben Maati, vers 1891, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Nadji, douar Ouled el Abbès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guiguèche el Kouaïret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Nadji, douar Ouled el Abbès, près du mausolée de Sidi Ahmed ben Mejdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle dite « Guiguèche » :* au nord, à l'est et au sud, par Hamou ben Lahcen, demeurant au douar Hadjna, fraction Soualem Tirs, douar Harijina ; à l'ouest, par Sidi Driss ben Brahim, demeurant au douar M'Harga, fraction Ouled Nadji.

*Deuxième parcelle dite « Kouaïret » :* au nord et au sud, par Hamou ben Lahcen précité ; à l'est, par le chemin conduisant à l'oued Mellah et au delà par Larabi ben Bouazza, douar Lehraina, fraction Soualem Tirs ; à l'ouest, par Sidi Driss ben Brahim précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1343 (9 juin 1925), aux termes duquel M. Girod lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10830 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° Abdallah ben el Fequih Si M'Hamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Oum Hani bent Ali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Aïcha bent el Moualem Ahmed, veuve du fequih Si M'Hamed, décédé en 1910 ; 3° M'Barka bent Mohamed ben Mohamed, veuve de M'Barek ben Mohamed, décédé vers 1923 ; 4° Menana bent M'Hamed ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane vers 1914, à Bou Haddou ould Rahma ; 5° Zohra bent M'Hamed ben Mohamed, veuve de Abbou ben Abdelkader, décédé vers 1921 ; 6° Fatma bent Mohamed ben Mohamed, veuve de Hossine ben Boubeker, décédé en 1922 ; 7° Requia bent M'Hamed ben Mohamed, veuve de Bouchaïb ben Mohamed, décédé vers 1924, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction Beni Hassane, douar Khéachachna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Medjress », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Medjress el Fequih », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Zalim, lieu dit « Souk el Arba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali Bouaziz, douar Beni Mellal, tribu des Ouled Bouzerara, (annexe des Doukkala-sud) et par Abdallah bel Hadj Hamida, douar Houaoura, fraction des Ouled Zalim, précitée ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le Souk el Arba ; à l'ouest, par le chemin qui conduit à Azemmour et au delà les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Hamed ben Mohamed el Hassani qui l'avait lui-même acquise de Mohamed ben el Djilali, suivant acte d'adoul en date du 4 ramadan 1286 (8 décembre 1896), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10831 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° Abdallah ben el Fequih Si M'Hamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Oum Hani bent Ali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Aïcha bent el Moualem Ahmed, veuve du fequih Si M'Hamed, décédé en 1910 ; 3° M'Barka bent Mohamed ben Mohamed, veuve de M'Barek ben Mohamed, décédé vers 1923 ; 4° Menana bent M'Hamed ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane vers 1914, à Bou Haddou ould Rahma ; 5° Zohra bent M'Hamed ben Mohamed, veuve de Abbou ben Abdelkader, décédé vers 1921 ; 6° Fatma bent Mohamed ben Mohamed, veuve de Hossine ben Boubeker, décédé en 1922 ; 7° Requia bent M'Hamed ben Mohamed, veuve de Bouchaïb ben Mohamed, décédé vers 1924, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction Beni Hassane, douar Khéachachna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Hebeul Ghezouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebeul el Fequih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Zalim, douar Khechachna, à 500 mètres environ à l'ouest de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bou Haddou ; à l'est, par Bou Haddou Boubeker ; au sud, par Douah ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Ali bel Hadj, demeurant sur les lieux, à l'exception de la 4°, demeurant douar Houaoura, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Zalim précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Fequih Si M'Hamed, qui l'avait lui-même acquis de M'Hamed ben Mohamed et consorts, ses copropriétaires, suivant acte d'adoul en date du 3 moharem 1296 (28 décembre 1878).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10832 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1917, à 1° Aïcha bent Bengacem ; 2° en 1921, à Haddou bent Larbi et 3° en 1926, à Fatima bent Mohamed, demeurant et domicilié à Oued Zem, derb Zaouïa el Kettaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Mohamed ben Abdeslam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohamed ben Abdeslam II », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, rue Zaouïa el Kettaria, n° 3, lot n° 77 du lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la zaouïa El Kettaria, représentée par Si el Kebir ben Salah ; au sud, par El Miloudi ben Lekbir et Larbi ben Salah ; à l'ouest, par une rue non dénommée, tous ces riverains demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 avril 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par l'amin d'Oued Zem lui a cédé ladite propriété à titre gratuit.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10833 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdallah ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane à Thamo Marrakchi, vers 1901 ; 3° Ahmed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Hassan bent Si Abdallah, vers 1916 ; 4° et Tahar ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane à Zina bent Mellouk, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Zalim, douar Beni Hassen, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Rmel ou Doum », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Doukkalas-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Zalim, douar Beni Hassen, à 500 mètres environ à l'est de la propriété objet de la réquisition 9204 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ghenadra ben Hamida, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par la piste du Sahel aux Beni Allal et au delà par Abdelkader ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar, demeurant douar Ouled Rebia, fraction Ouled Dzalin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 hija 1330 (18 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Small ben Bouhaddou Lachmid et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10834 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Mohammed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Mzabin, douar Beni Hassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Haffout », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzabin, douar Zaouïa de Sidi Smaïn, à 2 km. au nord de la propriété dite « Si Mohamed ben Kaddour XIX », réquisition 9.200 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Brahim ben Allal ben Kacem, demeurant au douar Kacem, fraction des Ouled Dzalin précitée ; à l'est, par la piste de l'Arba du Mogress au douar Cheroa et au delà, le requé-

rant ; au sud, par la piste de la zaouïa au Beni Allal et au delà, Mohamed ben Djilali, demeurant au douar Gheahma, fraction précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Saïd, demeurant au douar El Guedara, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaoual 1326 (4 novembre 1908), homologué, aux termes duquel Ali ben Brahim Elgacemi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10835 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, M. Pujol Raphaël, de nationalité espagnole, marié sans contrat, régime légal espagnol, à Safi, le 15 octobre 1919, avec dame Bianco Amélia, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 1 et domicilié à Safi, chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat rue du R'Bat, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amélia », consistant en terrain bâti, située ville de Mogador, place Brudo, n° 2, 2 bis, 2-3, 2-4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mortéo Alberto, agent de la Cie Paquet à Mazagan ; à l'est et au sud, par la place Brudo ; à l'ouest, par M. Spinney Tom, consul d'Angleterre à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 30 août 1927 et à Mazagan, du 4 mai suivant, aux termes duquel il a acquis la dite propriété de M. Rafaël Pujol Y Moll, qui l'avait lui-même acquise de l'Etat chérifien (domaine privé) suivant acte d'adoul en date du 28 rejeb 1339 (7 avril 1921) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10836 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, 1° Si Mohamed ben el Hadj el Habib marié selon la loi musulmane vers 1911 à Rima bent Sidi Khellouk agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Kaddour veuve de Hadj el Habib décédé vers 1920 ; 3° Fatma bent Sidi Abdallah veuve de El Hadj el Habib surnommé ; 4° Sidi Ali ben el Hadj el Habib marié selon la loi musulmane vers 1917 à Zohra bent Si Kaddour ; 5° Sid el Bachir ben el Hadj el Habib marié selon la loi musulmane, vers 1919, à El Batoul bent Si b. Dahhou ; 6° Sid Tahar ben el Hadj el Habib marié selon la loi musulmane vers 1912 à Zohra bent Si Hamou ; 7° Hamdia bent el Hadj el Habib mariée selon la loi musulmane vers 1919 à Sid el Gholimiould ben Dahhou ; 8° Rima bent el Hadj el Habib, mariée selon la loi musulmane vers 1923 à Si Kacem ben Hamou ; 9° Si Djilali ben el Hadj el Habib marié selon la loi musulmane vers 1915 à Fatma bent Si Khellouk ; 10° Si El Ghelimi ben el Hadj el Habib marié selon la loi musulmane vers 1917 à Rima bent Si Azzouz ; 11° Zohra bent el Hadj el Habib mariée selon la loi musulmane vers 1919 à Si Gholimi ben Si Khellouk ; 12° Fatima bent el Hadj el Habib mariée selon la loi musulmane vers 1912 à Si Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 13° Mezouara bent el Hadj el Habib mariée selon la loi musulmane vers 1912 à Sid el Arbi ben Dahhou ; 14° Si Tahar bel Hadj Ali marié selon la loi musulmane vers 1922 à Aguida bent Kkellouk veuf de Fathma bent el Hadj el Natiba décédée vers 1921 ; 15° Fatma bent Sid Tahar bel Hadj Ali célibataire mineure ; 16° Mira bent Sid Tahar bel Hadj Ali célibataire mineure ; 17° Fatima bent Sid Tahar bel Hadj Ali célibataire mineure ; 18° Si Abdelkader bent Sid Tahar bel Hadj Ali célibataire mineure ; 19° Khelloukia bent Sid Tahar bel Hadj Ali célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés tribu des Hedami fraction des Ghelimiène douar Ghelimine a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bhiret Boulifa et Sokhréf Mezirfra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si El Hadj el Habib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre annexé des Ouled Saïd tribu des He-

dami fraction des Ghelimiène douar Ghelimine à proximité des marabouts de El Ghelimiène.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme des Ouled Saïd » titre 754 C. appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est et au sud, par les requérants et la propriété dite « Bled El Ghelimiène » réquisition 7777 C. dont l'immatriculation a été requise par El Bachir ben el Ghelimiène et consorts demeurant tribu des Hedami (Ouled Saïd) ; à l'ouest, par Ghelimiène ben Khellouk, Ali ben Ahmed Meskini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid el Hadj Lahbib ben el Ghanimi leurs auteurs dont le décès est constaté par acte d'adoul en date du 26 chaabane 1345 (3 mars 1927) homologuée ce dernier en ayant lui-même été déclaré attributaire suivant acte de partage dressé par adoul le 9 rebia I 1366 (13 novembre 1888).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10337 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1927, 1° Ahmed ben Fatah el Ouchi ; 2° Bouchaïb ben Fatah célibataires mineurs représentés par leur père Fatah el Houchi agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 3° Bouchaïb ben Ahmed ben Larbi Ziani marié selon la loi musulmane à Najma bent Abdallah vers 1920 tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Hazziz fraction Louamer douar Oulad Hadjaj a demandé l'immatriculation en leur dite qualité dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux et de 1/2 pour Bouchaïb ben Ahmed leur copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sebh ben Diat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Hazziz fraction des Lalalfa douar Louamer à 1 kilomètre à l'est du marabout Sidi Regragui et à 1 kilomètre environ au nord de la route d'Aïn Saïféri.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Larbi Ziani représentés par Bouchaïb ben Ahmed ; à l'est, par Bouchaïb ben Hadj Abdallah ; au sud, par Bouchaïbould el Hadj Kaddour ; à l'ouest, par Bouchaïb Messaoud et Hamadaould el Hadj Tahar. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leur coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1345 (2 septembre 1926) aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Abdallah ben el Haouli el Harizi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10838 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1927, Fatah el Ouchi marié selon la loi musulmane à Zohra bent Blal vers 1910 demeurant et domicilié tribu des Ouled Hazziz casba de Ber Rechid a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Remel et Mers Lakbah » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mers Lakbah », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Hazziz fraction Ouled Hadjaj douar Lamoura à 3 kilomètres au sud du marabout de Mohamed Regragui.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares composée de deux parcelles est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord et à l'est, par les Ouled el Hadj Kaddour représentés par Bouchaïbould el Hadj Kaddour ; au sud, par les Ouled el Hadj Kacem représentés par Loughimini ben el Hadj Kacem ; à l'ouest, par M. Mosès Bendahan 13 rue d'Anfa à Casablanca.

*Deuxième parcelle* : au nord par la piste d'Aïn Saïféri à Ber Rechid et au delà Akar Lahssen Loumri ; à l'est par Lahssen bel Hadj ; au sud et à l'ouest, par les Ouled Moussa Doukka, représentés par Bouchaïb ben Messaoud. Tous ces riverains à l'exception de M. Bendahan demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 moharrem 1339 (26 septembre 1920) et 22 moharrem 1339 (6 octobre 1920) homologués aux termes desquels El Haddaoui ben el Hadj Omar et consorts lui ont vendu les parts indivises leur appartenant dans un terrain de plus grande étendue, étant précisé qu'un partage est intervenu par la suite entre ses copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 10839 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1927, 1° le Comptoir lorrain du Maroc société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 mars 1921 et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 avril et 1<sup>er</sup> mai 1921 déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 26 mars et 2 août 1921 la dite société représentée par son directeur M. Robert ; 2° M. Cohen Eugène dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à Nanaz, à dame Louise-Thérèse Cohen dite Nathan, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 16 novembre 1887, devant M<sup>e</sup> Colin, notaire à Nancy, demeurant à Paris, 1, rue de Stokholm; 3° M. Nahon Abraham Haïm, marié sous le régime de la loi mosaïque à Gibraltar, le 18 octobre 1911, à dame Orovida Abecassis, demeurant à Casablanca, r. du Gl-Drude; 4° M. Braunschwig Georges, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure) le 5 septembre 1916 avec laquelle il s'était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 22 août 1904 suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace) le 18 août 1904 demeurant à Paris 101 avenue Malakoff ; 5° M. Braunschwig Paul-Edouard célibataire demeurant à Paris 101 avenue Malakoff ; 6° M. Braunschwig Jules-André célibataire mineur demeurant à Paris 101 avenue Malakoff et tous domiciliés chez leur mandataire M. Robert Louis, 81 avenue du Général-Drude à Casablanca ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : 1° 16/96<sup>e</sup> pour le Comptoir lorrain ; 2° 16/96<sup>e</sup> pour M. Cohen Eugène ; 3° 44/96<sup>e</sup> pour M. Nahon ; 4° 10/96<sup>e</sup> à M. Braunschwig père et 10,96<sup>e</sup> aux enfants de ce dernier grevés pour moitié de l'usufruit de leur père d'une propriété dénommée : « Terrain Ghezouani » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Ghezouani M. 38 », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca rues des Ouled Harriz, de Commercy, d'Audun-le-Roman, de Reims et de Dunkerque.

Cette propriété occupant une superficie de 15.216 mètres carrés composée de six parcelles est limitée :

*Première parcelle (A) :* au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par les propriétés dites : « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 a » titre 4090 C. appartenant au Comptoir lorrain du Maroc et la propriété dite : « Maison Planes » titre 4099 C. appartenant à M. Ros Grigoni demeurant à Casablanca boulevard d'Anfa 186 ; au sud, par la rue de Dunkerque ; à l'ouest, par la rue de Lamoricière.

*Deuxième parcelle (B) :* au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par la rue de Lamoricière ; au sud, par la propriété dite : « Cité Peries Coma » titre 1726 C. appartenant à Madame Peries ; à l'ouest, par la rue de Commercy.

*Troisième parcelle (C) :* au nord, par la rue d'Audun-le-Roman ; à l'est, par la rue de Commercy ; au sud, par la rue de Longwy ; à l'ouest, par Madame Izard chez M. Trilha rue de Saint-Dié à Casablanca et par la propriété dite : « Immeuble Trilha » titre 2664 C. appartenant à M. Cueilleron Théodore demeurant rue des Ouled Harriz 143 à Casablanca.

*Quatrième parcelle (D) de forme triangulaire :* au nord et à l'est, par la rue de Commercy ; au sud, par la rue d'Audun-le-Roman ; à l'ouest, par la propriété dite : « Terrain rue des Ouled Harriz » titre 5022 C. appartenant à M. du Peyroux demeurant rue de Mazagan à Rabat.

*Cinquième parcelle (E) :* au nord et à l'ouest, par la rue de l'Aviation française ; à l'est, par la rue de Commercy ; au sud, par la propriété dite : « Immeuble du Peyroux » titre 4481 C. appartenant à M. du Peyroux susnommé.

*Sixième parcelle (F) :* au nord, par la rue de l'Aviation française ; à l'est, par une rue de lotissement de 12 mètres appartenant par moi-

tié aux requérants et aux riverains et au delà la propriété dite : « Girlando » titre 1711 C. appartenant à M. Abad Richard 229 rue des Ouled Harriz à Casablanca ; la propriété dite : « Lamb Brothers 18 » titre 5255 C. appartenant à la Société immobilière Anfa, 187 avenue du Général-Drude à Casablanca et la propriété dite : « Mormina Nuziata » titre 5257 C. appartenant à M. Abad Richard susnommé ; au sud, par la rue de Damrémont ; à l'ouest, par la rue de Commercy.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit grevant au profit de M. Braunschwig Georges la moitié de la part appartenant à MM. Braunschwig Paul et Jules ses fils et qu'ils en sont copropriétaires indivis, savoir : 1° le Comptoir lorrain et M. Nathan pour avoir acquis le 1/3 appartenant primitivement aux consorts Bendahan suivant deux actes sous seings privés des 11 avril 1927 achat par le Comptoir lorrain et déclaration de command au profit de M. Nathan pour la 1/2 de l'acquisition et 2° M. Nahon pour avoir acquis la dite propriété de Mohamed ben Ghezouani le 27 jourmada II 1331 (3 juin 1913) pour le compte de M. Georges Braunschwig qui a reconnu par déclaration du 25 avril 1927 acquisition faite à raison de 20/96<sup>e</sup> pour lui-même et 12/96<sup>e</sup> pour M. Nahon ; ce dernier a en outre acquis le 1/3 appartenant à Bouchaïb ben Mohammed ben Ghezouani suivant deux actes sous seings privés des 4 et 9 mars 1927 (achat par le Comptoir lorrain et déclaration de command au profit de M. Nahon). La propriété avait été acquise aux termes de l'acte d'adoul du 27 jourmada II 1331 précité par M. Nahon au nom de M. Braunschwig pour 1/3 ; les consorts Bendahan pour 1/3 et Abdelkader ben Bouazza également pour 1/3 ce dernier ayant reconnu avoir fait cet achat pour le compte de Bouchaïb ben Mohammed ben Ghezouani MM. Paul et Jules Braunschwig venant aux droits de leur mère décédée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 10840 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1927, M. Tricheux Alban-Marie-Pierre expert comptable marié sans contrat à dame Tregault Marguerite-Louise le 28 novembre 1911 à Paris demeurant et domicilié à Casablanca rue de l'Argonne a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Biplan », consistant en terrain bâti, située à Casablanca rue de l'Argonne à proximité du palais du Sultan.

Cette propriété occupant une superficie de 1550 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne ; à l'est, par M. Mœttering demeurant chez M. Blanc à Casablanca angle de la rue de Toul et de la rue de la Liberté et par les héritiers Ettedgui représentés par M. Ettedgui Elias à Casablanca route de Médiouna n° 4 ; au sud, par la propriété dite « La Soleillette » titre 1024 C. appartenant à M. Charles demeurant à Casablanca avenue Victor-Hugo ; à l'ouest, par la propriété dite : « Le Monoplan » réq. 4128 C. dont l'immatriculation a été requise par M. Tricheux requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 25 novembre 1926 intervenu avec les consorts Ettedgui et concernant une partie de la dite propriété ; 2° pour avoir recueilli le surplus dans la succession de son père M. Tricheux Victorien étant spécifié qu'un acte de partage a été dressé par M<sup>e</sup> Marotte notaire à Paris le 8 décembre 1926 après le décès de ce dernier.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 10841 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem célibataire mineur agissant par son tuteur et père Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem el Mediouni à Casablanca rue du Four n° 16 et domicilié chez ce dernier a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Besbaça » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zahra Elafnan », consistant en terrain de culture consfruit en partie sise contrôle civil de Chaouia-nord tribu de Médiouna fraction des Hraouing à 6 kilomètres au sud à gauche de la route de Casablanca à Sidi Brahim à 1 kilomètre d'Aïn Ghbila et à 1 kilomètre de la carrière Meyer.

Cette propriété occupant une superficie de 12 hectares est limitée : au nord, par Larbi ben Hossain et ses cohéritiers demeurant au douar El M'Hamdine fraction des Hraouine précitée ; à l'est, par un sentier de Douma Sefra aux Ouled Haddou et au delà El Hadj Bouziane ben el Gzouli Haraoui demeurant au douar El M'Hamdine susvisé ; au sud, par la piste de Casablanca à Sidi Brahim et au delà les héritiers Abdelkrim ben M'Sick représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami demeurant à Casablanca rue Zaouch ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem demeurant à Casablanca 16 rue du Four ; Mohamed ben Ahmed ben Hossain el Haraoui Bouazza ben Ahmed ben Hossain el Haraoui demeurant douar El M'Hamdine susvisé et les héritiers Abdelkrim ben M'Sick représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami demeurant à Casablanca rue Zaouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 23 moharem 1346 (23 juillet 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10842 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, Bouchaïb ben Ali ould Maghina Lalaoui Darsi marié selon la loi musulmane vers 1900 à Zahra bent Kacem demeurant et domicilié tribu des Mdakra fraction des Ouled Ali douar Darsa a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Daïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Daïa », consistant en terrain de culture sise contrôle civil de Chaouf-nord annexe de Boucheron tribu des Mdakra fraction des Ouled Ali douar Darsa à 1 kilomètre au nord de Souk Djamaa et à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Bouchentouf.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouaza El Yahia ben Hadj el Maati ; à l'est, par El Arabi ben Saber et Larbi ould El Hadj Mohamed ben Abdelkrim ; au sud, par Miloudi ben Abdellah et Mohamed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Zaari ben Khallouk et consorts. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1332 (26 octobre 1914) homologué aux termes duquel Larbi ben Hachemi Lalaoui lui a vendu les deux tiers indivis d'un terrain de plus grande étendue, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu par la suite entre lui et son copropriétaire.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10843 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, M. Corlin Georges administrateur-directeur de la Société marocaine d'automobiles époux divorcé suivant jugement rendu le 10 décembre 1918 par le tribunal de première instance de la Seine transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris le 19 décembre 1918, de dame Everling Germaine, avec laquelle il s'était marié le 18 novembre 1903 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 15 novembre 1903 par M<sup>e</sup> Leroy notaire à Paris demeurant et domicilié à Casablanca boulevard de la Liberté n° 61 et représenté par M. Mourier René demeurant à Casablanca immeuble Casa-Logis, son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Sebaï » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Corlin », consistant en terrain à bâtir située à Casablanca quartier d'Anfa boulevard des Corniches en face de la briqueterie Magnier.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de El Hadj Mohamed Sebaï représentés par Mohamed ben Sellam Sebaï agent de police commissariat central à Casablanca rue de Safi ; à l'ouest, par le boulevard des Corniches.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1345 (23 mai 1927) aux termes duquel Mohamed ben Sellam Zohra épouse d'Abdellah ben Ahmed et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10844 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, 1<sup>o</sup> Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed Cherradi, marié selon la loi musulmane à Hallima bent M'Hamed vers 1911 agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdelqader ben Mohamed ben Ahmed Cherradi marié selon la loi musulmane vers 1919 à Haddou bent M'Hamed et veuf de Khenata bent Mohamed décédée vers 1919 ; 3<sup>o</sup> Hachemia bent Mohamed ben Ahmed Cherradi mariée selon la loi musulmane vers 1900 à Thami ben Djilali ; 4<sup>o</sup> Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Cherradi marié selon la loi musulmane à Tamou bent Sid el Hachemi ; 5<sup>o</sup> Ali ben M'Hamed marié selon la loi musulmane vers 1913 à Rehya bent Si M'Hamed ben Lemouadeni ; 6<sup>o</sup> M'Hamed ben Abbes marié selon la loi musulmane vers 1887 à Zina bent Hadj M'Barek ; 7<sup>o</sup> Ahmed ben Abbes marié selon la loi musulmane vers 1882 à Fatma bent Hadj Bouazza ; 8<sup>o</sup> Zohra bent Abbès mariée selon la loi musulmane vers 1897 à Mohamed ben Abdallah ; tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Amor (Doukkala) fraction Lemadha douar Soualha a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Yahya », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud tribu des Ouled Amor fraction Ouled Bouanane douar Rahal Eourada à 1 kilomètre à l'ouest du mausolée de Sidi Ali ben Ghanem à 200 mètres environ au sud de la route allant de Sidi ben Nur à Sidi Khemis.

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Azouz bou Amoud et au delà par Si El Hamdouni ben Ahmed et consorts demeurant zaouïa de Sidi b. Hamdouni tribu des Ouled Amor fraction Bouanane ; par Mohamed ben Abdallah ben Driss Rahali et consorts demeurant à Dar Ben Driss fraction Ouled Rahal tribu Ouled Bouzerara et par Brahim ben Dargauti demeurant chez El Caïd Bendarjoui tribu des Ouled Amor ; à l'est, par Lahcen ben Brim et consorts demeurant douar Caïdi Ali ben Ghanem fraction Lemouah tribu Ouled Amor ; Si Brahim ben Dargauti susnommé ; Mohamed ben Abdallah ben Driss susnommé Mohamed ben Abbes ben Malouss douar Lemadha fraction Zemamra tribu Ouled Amor et par Miloud ould El Hadj Brahim et consorts au douar précité ; au sud, par Ben Hamdoune ben Ahmed ben el Hadj Rahali ; Bouchaïb ould Hadj M'Hamed, Layachi ben Ahmed ben Amor et par Hocine ben M'Barek tous ces derniers douar Bourada fraction Ouled Rahal tribu Ouled Bouzerara ; à l'ouest, par le chemin du Sebti des Saïss et au delà par Bouchaïb ben Naami douar Soualha fraction Lemadh tribu Ouled Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour avoir recueilli la dite propriété dans les successions de leurs auteurs Rehya bent Alia et Mohamed ben Ahmed Cherradi dont les décès sont constatés par 2 actes de filiation des 24 jourmada I 1339 (3 février 1921) et 26 safar 1341 (18 octobre 1922) Mohamed ben Ahmed Cherradi ayant lui-même acquise de Alia bent M'Barek ben el Ghazi suivant acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1390 (31 mars 1873) homologué et ayant laissé à son décès Réyya bent Alia au nombre de ses héritiers.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 10845 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, 1<sup>o</sup> Si Mohamed ben Larbi ben el Caïd el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Cheikh Abderrahmane, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2<sup>o</sup> Bouazza ben Larbi ben el Caïd et Médiouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1921 ; 3<sup>o</sup> Ali ben Larbi ben el Caïd el Médiouni, célibataire, demeurant tous trois à Dar Ali Abderhaman, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiou-

na ; 4° Azkya bent Larbi el Caïd el Médiouni, mariée selon la loi musulmane à Ghalem ben Mohamed ben Abdeljelil, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue Traker, Hammam ben Tahar ; 5° Khadla bent Larbi ben el Caïd el Médiouni, mariée selon la loi musulmane à Maathi ben Mohamed el Haddaoui, vers 1897, demeurant à la casbah de Médiouna ; 6° Fatma bent el Arbi bent el Caïd el Médiouni, mariée selon la loi musulmane au khalifa Si Ali ben Abderrahman, vers 1910, demeurant à Dar ben Ali ben Mohamed précité ; 7° Fatma bent Mohamed el Hamidi, veuve de Larbi ben el Caïd el Médiouni el Mjati, décédé vers 1904, remariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Bouchaïb, vers 1917, demeurant au douar Guerarsa et tous domiciliés en leurs demeures précitées, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khetater et Dar Melouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Medjatia, douar Ouled Taïbi, à proximité du marabout de Sidi Hadjaj, à 2 km. environ de la bifurcation des routes de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, composée de deux parcelles est limitée, savoir :

*Première parcelle « Khetater » :* au nord, par une piste et au delà par Abdelaziz ben Ali ; à l'est, par Slimane ben Smail el Alaoui ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Kaddour ben Hadj Ahmed, (tous ces indigènes demeurant au douar Ouled Bouaziz, tribu de Médiouna).

*Deuxième parcelle « Dar Mellouk » :* au nord, par une route et au delà par Bouchaïb ben Darhaoui, demeurant douar des Ouled Bouaziz précité ; à l'est, par Abdelaziz ben Ali surnommé ; au sud, par M. Cazes, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Fatma bent Anaya, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Larbi ben el Caïd el Médiouni, leur auteur, qui l'avait lui-même acquis de Si Mohamed ben Bouazza et consorts, suivant acte d'adoul de mi rejeb 1343 (4 septembre 1900).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 10346 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, 1° Si Mohamed ben Larbi ben el Caïd el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Cheikh Abderrahmane, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Larbi ben el Caïd el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1921 ; 3° Ali ben Larbi ben el Caïd el Médiouni, célibataire, demeurant tous trois à Dar Ali Abderrahman, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; 4° Azkya bent Larbi el Caïd el Médiouni, mariée selon la loi musulmane à Ghalem ben Mohamed ben Abdeljelil, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue Traker, Hammam ben Tahar ; 5° Khadla bent Larbi ben el Caïd el Médiouni, mariée selon la loi musulmane à Maathi ben Mohamed el Haddaoui, vers 1897, demeurant à la casbah de Médiouna ; 6° Fatma bent el Arbi ben el Caïd el Médiouni, mariée selon la loi musulmane au khalifa Si Ali ben Abderrahman, vers 1910, demeurant à Dar ben Ali ben Mohamed précité ; 7° Fatma bent Mohamed el Hamidi, veuve de Larbi ben el Caïd el Médiouni el Mjati, décédé vers 1904, remariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Bouchaïb, vers 1917, demeurant au douar Guerarsa et tous domiciliés en leurs demeures précitées, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Melouka », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia, douar Ouled Taïbi, à proximité du marabout de Sidi Hadjaj et à 3 km. au sud-ouest de la bifurcation des routes allant de Casablanca à Boulhaut et Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Bouchaïb Sahraoui el Bouazizi, demeurant douar et fraction des Ouled Bouaziz, tribu de Médiouna ; à l'est, par Fatma bent Anaya, demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste et au delà M. Cazes, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Miloudi ben Chafai, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben el Caïd el Médiouni, qui l'avait lui-même acquis de Haddaoui ben Ali el Médiouni et consorts, suivant acte d'adoul en date du 25 chaoual 1322 (2 janvier 1905), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Beni Kerzaz II », réquisition 3461 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative du 8 juillet 1927, M. Lambert Henri-Joseph, comptable, marié sans contrat à Casablanca le 30 janvier 1918 à dame Raynaud Marie-Léonie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade n° 6, a demandé : 1° que l'immatriculation de la propriété dite : « Domaine de Beni Kerzaz II », réquisition n° 3461 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain El Ghaba, lieu dit « Beni Kerzaz », soit désormais poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Aux Rochers », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 mai 1924 déposé à la Conservation ; 2° d'étendre l'immatriculation à une parcelle riveraine à l'ouest limitée : au nord, par le lot n° 10 du séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par la réquisition 3461 C. primitive ; au sud, par la forêt domaniale de Ben Sliman ; à l'ouest, par la dite forêt domaniale et par le lot n° 10 du séquestre en vertu de l'acquisition qu'il en a faite du séquestre suivant procès-verbal des 4 et 5 mai 1927 déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Omar », réquisition 4457 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 octobre 1921, n° 467.

Suivant réquisition rectificative du 27 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Omar », réq. 4457 C., sise à Casablanca, quartier Ben Slimane, rue du Docteur Baur et boulevard du Maréchal-Pétain est désormais poursuivie, tant au nom de MM. Bensadon Simon et Nahon Abraham-Haïm, requérants primitifs, qu'en celui de la Société immobilière urbaine marocaine, société anonyme au capital de 2.400.000 francs dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés en date à Tanger du 4 novembre 1922 et suivant délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 7 et 17 novembre 1922, le tout déposé aux minutes des actes publics et notariés tenus à la Chancellerie du consulat de France à Tanger, la dite société représentée par M. Grillo Auguste, administrateur délégué, domicilié dans les bureaux du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, aux lieu et place de M. Bonnet Lucien, en suite de l'apport fait par ce dernier à la dite société de ses droits dans la propriété susvisée suivant statuts établis le 4 novembre 1922 (art. 16 paragraphe 7) et dans les proportions de : 1° 762 mètres carrés 50 pour M. Bensadon Simon ; 2° 1552 mètres carrés 50 pour M. Nahon Abraham-Haïm ; 3° 1000 mètres carrés pour la Société immobilière urbaine marocaine.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.*

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Smart Tailor », réquisition 5990 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 décembre 1923, n° 582.

Suivant réquisition rectificative du 17 mai 1927 l'immatriculation de la propriété dite : « Smart Tailor », sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 16, est désormais poursuivie au nom de : 1° Madame Gomis Denise, veuve de M. Giraldi Terzo, avec qui elle s'était mariée, sans contrat, le 25 mai 1924, à Casablanca ; 2° de ses enfants : a) Marcel Giraldi, né à Casablanca le 6 août 1920 ; b) André-Georges Giraldi, né à Casablanca le 3 septembre 1921, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 16, dans la pro-

portion de 1/2 pour Mme Gomis Denise, 1/4 pour chacun de ses enfants, pour l'avoir recueillie dans la succession de feu M. Giraldi Terzo, requérant primitif, leur époux et père, décédé à Casablanca le 10 février 1925, ainsi qu'il résulte d'un acte de décès en date du 18 février 1925 et d'un acte de notoriété en date du 17 février 1925 dressé par M. le gérant du consulat d'Italie à Casablanca.

Le dit immeuble est grevé d'une hypothèque au profit de M. Salvator Hassan pour sûreté de la somme de 52.862 fr. 85 formant le solde du prix moyennant lequel M. Giraldi Terzo, requérant primitif avait acquis la propriété de M. Salvator Hassan susnommé par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> février 1923.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**GAUCHAT.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Darouet el Gouttaâ », réquisition 8063 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1925, n° 677.**

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Darouet el Gouttaâ », réq. 8063 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Djerrar, douar Rekalet, est désormais poursuivie tant au nom de Moussa ben Mohamed, corequérant primitif qu'au nom des héritiers de El Yamani ben Mohamed également corequérant primitif, décédé, qui sont : 1° Mohamed ben Yamani, marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame El Biba bent Mohamed ; 2° Djilali ben Yamani, marié selon la loi musulmane vers 1923 à dame Fathma bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Yamani, marié selon la loi musulmane vers 1925 à dame Fathma bent Moussa ; 4° M'Hammed ben Yamani, célibataire ; 5° El Batoul bent M'Hammed Essalmia ; 6° Aïcha bent M'Hammed, ces deux dernières, veuves non remariées de El Yamani ben Mohamed susnommé, demeurant tous au douar Rekalet, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Moussa ben Mohamed et de moitié pour les autres susnommés, le décès du *de cuius* étant constaté par acte de filiation en date du 18 chaabane 1345.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**GAUCHAT.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard el Hofra d'El Fekih », réquisition 8234 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> décembre 1925, n° 686.**

Sur réquisition rectificative du 2 août 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise contrôle civil de Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar des Ouled Douinis, est désormais poursuivie, sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Zohra bent el Fekih Si Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 20 chaoual 1338 (25 octobre 1910) homologué, déposé à l'appui de la réquisition.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**GAUCHAT.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Haoud VII », réquisition 8384 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 février 1926, n° 694.**

Suivant réquisition rectificative du 14 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « El Haoud VII » réq. 8384 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain El Hofra, fraction Ouled Aitou, douar Selamat, est désormais poursuivie au nom exclusif de Mohamed ben Bouchaïb ben Krati, requérant primitif, par suite de l'acquisition qu'il a faite des parts de ses copropriétaires, suivant acte du 7 rehia II 1317 déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**GAUCHAT.**

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

#### Réquisition n° 1900 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Amar Ould Abdelkader ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à Zohra bent Ahmed Zerrouk, vers 1921, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Aïcha bent Mohamed ben el Bachir, veuve non remariée de Abdelkader ben el Hadj, décédé vers 1922 ; 2° Yamina bent Abdelkader ben el Hadj, célibataire ; 3° M'Hamed Ould Abdelkader ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à Yamina bent Kaddour ould Bouazza, vers 1922 ; 4° Kebaili ould Abdelkader ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à Rekia bent Mohamed ben Saïd, vers 1925 ; 5° Khadra bent Abdelkader ben el Hadj, mariée selon la loi coranique à Lakhdar ould ben Saïd, vers 1925 ; 6° Taïeb ould Abdelkader ben el Hadj ; 7° Lakhdar ould Abdelkader ben el Hadj ; 8° Laïd ould Abdelkader ben el Hadj ; 9° Mohamed ould Abdelkader ben el Hadj ; 10° Mohamed ould Abdelkader ben el Hadj ; 11° Yahia ould Abdelkader ben el Hadj ; 12° Ben Abdallah ould Abdelkader ben el Hadj ; 13° Yamina bent Abdelkader ben el Hadj, ces huit derniers célibataires mineurs, placés sous la tutelle du requérant susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb el Mellah », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, annexe de contrôle civil de Martimprey, douar Ouled Tahar, à 25 km. au nord d'Oujda, en bordure de la piste allant des Ouled Merjem au Hassi ben Abdallah, à 1 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ est limitée : au nord, par Ahmed ben Ramdane ; à l'est, par El Fekir Abdelkader ben Ali ; au sud, par la piste allant des Ouled Merjem au Hassi ben Abdallah et au delà Si Kaddour ould Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben Arbia, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis sans proportion déterminée, en vertu d'une moukia en date de fin chaabane 1345 (5 mars 1927), n° 361, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1901 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Amar Ould Abdelkader ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à Zohra bent Ahmed Zerrouk, vers 1921, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Aïcha bent Mohamed ben el Bachir, veuve non remariée de Abdelkader ben el Hadj, décédé vers 1922 ; 2° Yamina bent Abdelkader ben el Hadj, célibataire ; 3° M'Hamed Ould Abdelkader ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à Yamina bent Kaddour ould Bouazza, vers 1922 ; 4° Kebaili ould Abdelkader ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à Rekia bent Mohamed ben Saïd, vers 1925 ; 5° Khadra bent Abdelkader ben el Hadj, mariée selon la loi coranique à Lakhdar ould ben Saïd, vers 1925 ; 6° Taïeb ould Abdelkader ben el Hadj ; 7° Lakhdar ould Abdelkader ben el Hadj ; 8° Laïd ould Abdelkader ben el Hadj ; 9° Mohamed ould Abdelkader ben el Hadj ; 10° Mohamed ould Abdelkader ben el Hadj ; 11° Yahia ould Abdelkader ben el Hadj ; 12° Ben Abdallah ould Abdelkader ben el Hadj ; 13° Yamina bent Abdelkader ben el Hadj, ces huit derniers célibataires mineurs, placés sous la tutelle du requérant susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb el Grad », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar, annexe de contrôle civil de Martimprey, à 19 km. environ au nord d'Oujda, de part et d'autre de la route d'Oujda à Martimprey au km. 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M'Hamed ben Mohamed ; à l'est, par Saïd ben M'Hamed el Aoudi ; au sud, par Mohamed ben Ramdane ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Martimprey.

*Deuxième parcelle* : au nord, par M'Hamed ben Mohamed ; à l'est, par la route d'Oujda à Martimprey ; au sud, par Mohamed ben Ramdane ; à l'ouest, par Cohen de Youssef Mouchi, commerçant à Martimprey, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis sans proportion déterminée, en vertu d'une moukha en date de fin chaabane 1345 (5 mars 1927), n° 361, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1902 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire marié selon la loi coranique à Yamina bent Mahieddine, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, marié selon la loi coranique, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier, quartier des Ouled Amrane, n° 4, le second, derb El Mazouzi, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Amane I », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, en bordure du boulevard de Figuig et de la rue de Saïdia, quartier des Ouled Amrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 mètres carrés environ est limitée : au nord, par le boulevard de Figuig ; à l'est, par la rue de Saïdia ; au sud, par Abdelkader el Mehiaoui, douanier sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi Meziane à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 4 juillet 1927, aux termes duquel Si Benyounes ben el Hadj Mohamed ben Ali el Basri leur a vendu ladite propriété.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1903 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire marié selon la loi coranique à Yamina bent Mahieddine, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, marié selon la loi coranique, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier, quartier des Ouled Amrane, n° 4, le second, derb El Mazouzi, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Amane II », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, en bordure du boulevard de Figuig.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 mètres carrés environ est limitée : au nord, par le boulevard de Figuig ; à l'est, par Si Hamed ben Halima demeurant à Oujda, derb El Mazouzi ; au sud et à l'ouest, par El Kaïd Berrabah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 4 juillet 1927, aux termes duquel Si Benyounes ben el Hadj Mohamed ben Ali el Basri leur a vendu ladite propriété.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1904 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire marié selon la loi coranique à Yamina bent Mahieddine, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, marié selon la loi coranique, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier, quartier des Ouled Amrane, n° 4, le second, derb El Mazouzi, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la

proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekaïn Herraza », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, fraction des Deraffi, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda à proximité de la piste d'Oujda à Ain Sfa, lieu dit Herraza el Kebira.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par un ravin non dénommé et au delà Lakhdar ould Abdelhakem sur les lieux ; à l'est, par El Bekkouche ould Derfouf, sur les lieux ; au sud, par un ravin et au delà M. Bourgnou Jean à Oujda, rue du Général-Alix ; à l'ouest, par Djebel Herraza (Terrain makhen).

*Deuxième parcelle* : au nord, par un ravin et au delà 1° M. Bourgnou susnommé et 2° le Djebel Herraza susvisé ; à l'est, par M. Bourgnou précité ; au sud, par un chabaa et au delà Mohamed Arab, sur les lieux ; à l'ouest, par le Djebel Herraza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 7 chaabane 1345 (10 février 1927) n° 66 et 13 hija 1345 (14 juin 1927) n° 238, homologués, aux termes desquels Moussa ould Saïd ben Tafah ould el Bekkouche et consorts (1<sup>er</sup> acte), El Hadj, Mohamed et Rekia Ouled Mohamed el Bachir ould Boudjemaï (2<sup>e</sup> acte), leur ont vendu ladite propriété.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1905 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, M. Minoum de Salomon Haziza, commerçant marocain, né à Oujda, le 15 août 1902, marié sans contrat à dame Ferlie Haziza à Hammam Bou Hadjar (département d'Oran), le 24 mars 1922, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semantob Haziza », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 12 centiares environ est limitée : au nord, par la rue de Marrakech ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Abderrazek, représentés par Si Yahia ben Abderrazek à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par Si Mohamed ben Larbi ben el Mostefa sur les lieux ; à l'ouest, par Si ben Ali Bouchama à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 moharrem 1345 (7 août 1926) n° 305, homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Barek el Mehayaoui, lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1906 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, M. Sebbag Salomon, négociant marié sans contrat à dame Marie Ayache le 26 novembre 1917 à Ain Kial (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mireille », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Félix I », rég. 1820 O. dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Louis-Léon-Georges, propriétaire à Oujda ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par la propriété dite « El Messaad », rég. 1826 O. dont l'immatriculation a été requise par M. Dahan Simon à Oujda, rue d'Alger, maison Icar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 décembre 1926, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon-Georges, lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1907 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent Tahar, vers 1892 et à Hellouma bent Mohamadine Senoussi, vers 1905, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Si Amar ben Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent el Mokaddem ben Salah, vers 1895, tous deux demeurant et domiciliés au douar Maaboura, fraction de Tegma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taglout Cherraa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Maaboura, fraction de Tegma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 150 mètres environ à l'ouest de la piste allant de la casbah de Cherraa à Berkane, à 600 mètres environ au sud-est de la casbah susdésignée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ est limitée : au nord, 1° par Tahar ben Tahar et 2° Mohamadine ben Salah, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Mira », r. 1369 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Vidal Ginès et Mme Mira Assomption, demeurant toutes deux à Berkane ; au sud-est, par Si el Bachir ben el Mokaddem sur les lieux ; au sud, par Mimoun Boushaba sur les lieux ; à l'ouest, par El Mokaddem Si Mohamadine ben Salah sur les lieux et Tahar ben Tahar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, en vertu d'un acte d'adoul du 20 kaada 1339 (26 juillet 1921), n° 197, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ali ben Seghir et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*

SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 1415 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, Moulay Omar ben R'Chid el Filali, marié à Amismiz, vers 1902, selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, y demeurant, représenté par le chérif Abd el Hakim, et domicilié chez ce dernier à Marrakech. Kaat ben Nahjd, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Omar ben Moulay Rehid », consistant en terrain de culture avec plantations, située à Marrakech-banlieue, annexe d'Amismiz, tribu des Guedmioua, à 200 mètres environ à l'ouest de la mosquée d'Amismiz.

Cette propriété, comprenant 4 parcelles, occupant une superficie totale de 95 ares est limitée :

*Première parcelle* dite « Djenane ou Rounane » : au nord et à l'est, par le chemin public allant à la casbah d'Amismiz ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les Habous d'Amismiz (Mosquée).

*Deuxième parcelle* dite « Tagafayet Bihi ou Hammou » : au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par ce dernier et les Aït Baha ou Hammou à Amismiz ; à l'ouest, par ces derniers.

*Troisième parcelle* dite « Melk Bihi ou Hammou » : au nord, par les Aït Addi à Amismiz ; à l'est, par un mesref de la séguia Temisguellit et au delà Mohamed ben Ali à Amismiz ; au sud, par les Aït Tassilt à Amismiz ; à l'ouest, par les mesref R'Hat Tamserrit et au delà Mohamed ben Ali susnommé.

*Quatrième parcelle* dite « R'Bat Cheikh Brahim » : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la séguia publique dite « El Ardja ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° des droits d'eau au profit de l'immeuble consistant en deux jours d'eau sur huit de la séguia El Ardja amenant l'eau de

l'Oued Nelis ; 2° droit des Habous de la mosquée d'Amismiz à la moitié des grenadiers plantés dans la première parcelle et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls des 25 chaabane 1342 (17 avril 1924) et 1<sup>er</sup> rejeb 1327 (19 juillet 1910) établissant qu'il a acquis les quatre parcelles susvisées de Mohamed bel Hadj Brahim et d'Allal ben Mouha ben Bibi Hamou.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
DELAUNAY.

**Réquisition n° 1416 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, le chérif Abd el Hakim el Mzoughi propriétaire marié selon la loi musulmane à Marrakech en 1921 à dame Fatma bent Moktar ben Daoui domicilié à Marrakech, 22, Kaat Benahid a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Ben Daoud » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Abd el Hakim », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, 1 et 3, rue Riad Zitoun el Kedim, derb El Goundafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Goundafi et Si Ahmed el Biaz à Marrakech, le premier derb El Goundafi, le deuxième derb Zouina ; à l'est, par le derb El Goundafi et le caïd El Goundafi ; à l'ouest, par le caïd Si Hamou demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kédim et Si Ahmed el Biaz ; au sud, par la rue Riad Zitoun el Kedim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 15 kaada 1337 (13 août 1919) aux termes duquel Si Abdelkhalq ben Hadj Mohamed Boussetta lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
DELAUNAY.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 1234 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1927, M. Combettes Louis-Pierre, colon, né à Médéa (Algérie), le 21 février 1889, marié sans contrat à Médéa, le 12 décembre 1912, à dame Arnal Constance-Jeanne-Suzanne, demeurant et domicilié à Oued N'Ja, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ouazzani n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bon Accueil », consistant en terrain en friche avec maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 2 du lotissement domaniale du Bled el Ouazzani, à 42 km. de Meknès, sur la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de cent trente-neuf hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par un chemin de colonisation desservant le lotissement du Bled el Ouazzani ; au sud, par M. Louis Andrien, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued N'Ja et au delà M. Bouchandomme, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de 68.700 francs, montant du prix de vente de la dite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
POLI.

**Réquisition n° 1235 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, M. Da Costa Joachim, entrepreneur, sujet portugais, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Gouraud, villa Da Costa frères, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Youssef ould Saïd el Lehmou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Iqmachen, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tomar », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Rezouine, sur la piste d'El Hajeb à Agourai, près de la source d'Aïn Maarouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ali, représentés par leur cheikh, par l'emprise de la voie de chemin de fer militaire, puis les Aït Khellou ; à l'est, par Benaïssa ben Amar, demeurant au douar des Aït Ali et par Bou Ayach ould Lahsen, au douar des Iqmachen ; au sud, par la piste d'El Hajeb à Agourai et par Tsegrouchni ben Youssef, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par El Housseïn ould Baba, demeurant au douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière p. i., le 2 août 1927, n° 104, du registre-minute et que Youssef ould Saïd el Lehmou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*

POLI.

**Réquisition n° 1236 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, M. Bordet Léon, colon, marié à dame Cellier Suzanne, le 21 octobre 1920, à la Garenne-Colombes (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Bouazza ould Alla ou Idriss, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Alla, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sidi Addi », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur le chemin de Boufekrane aux Aït Yazem, à proximité et à l'ouest du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 hectares, est limitée : au nord, par M. Durys, colon aux Aït Yazem ; à l'est, par Aziz ben Driss, demeurant au douar des Iqmachen, Aït Ali ; au sud, par Aziz ben Driss surnommé et au delà la piste de Bou Fekrane, aux Aït Yazem ; à l'ouest, par Bouazza ould Alla ou Idriss, demeurant au douar des Aït Alla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière p. i., le 8 juin 1927, n° 64 du registre-minute et que Bouazza ould Alla ou Idriss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*

POLI.

**Réquisition n° 1237 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, Mohamed ben Larbi el Mernissi, marocain, né à Fès vers 1304 de l'hégire, marié selon la loi musulmane, à Fez, vers 1337, demeurant à Fez-Médina, 46, rue Talaa, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Bengio Messaoud Tangeoui, veuf, demeurant à Tanger, zenkat Souani et domicilié à Fez-Médina, 46, rue Talaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/4 pour Mohamed Larbi el Mernissi et de 3/4 pour M. Bengio Messaoud, d'une propriété dénommée « Ancien lit de l'oued Fez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mernissi 13 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès banlieue, tribu des Hamyanc, fraction des Tgaïta, à côté de la propriété dite : « Mohamed ben Larbi Mernissi », réq. 623 k.

Cette propriété occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien (ferme expérimentale) ; à l'est, par M. Charles, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite : « Mohamed ben Larbi Mernissi », réq. n° 623 k. appartenant aux requérants ; à l'ouest, par M. Charles, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires par suite de la cession par voie d'échange qui leur a été consentie par l'Etat chérifien (domaine public) ainsi que le constatent deux lettres en date à Tanger du 16 août 1921 et à Fez du 11 décembre 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*

POLI.

**Réquisition n° 1238 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, Mohamed ben Larbi el Mernissi, marocain né à Fez, vers 1304 de l'hégire, marié selon la loi musulmane à Fez, vers 1337, demeurant à Fez-Médina, 46, rue Talaa, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° la société « l'Union commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme dont le siège est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 7 et 10 septembre 1918 déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre 1918 et au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat le 14 janvier 1919 ; 2° Thami ben Tahar Smires Benani, marocain, né à Fez en 1893, marié selon la loi musulmane à Fez vers 1921, demeurant à Fez, rue Gnerrige et domicilié à Fez-Médina, 46 rue Talaa, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 45/100<sup>e</sup> pour le premier ; 30/100<sup>e</sup> pour le deuxième et de 25/100<sup>e</sup> pour le troisième d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 14 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fez-banlieue, tribu des Sejaa, fraction des Zouagha, à côté de la propriété dite : « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 3 », réq. n° 69 k.

Cette propriété occupant une superficie de quatre hectares est limitée : au nord, par la propriété dite : « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 2 », réq. n° 1410 k., appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 3 », réq. n° 69 k., appartenant aux requérants ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Bled Dokkarat », réq. n° 1441 rk., appartenant à Sid Hadj Omar Tazi vizir des domaines.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 13 safar 1341 (4 octobre 1922) homologué, aux termes duquel Najja et Yaqout, épouse du chérif Sidi Mohamed Lemr'ni a vendu : 1° les trois quarts de ladite propriété à Mohamed ben Larbi el Mernissi et le surplus à Tehami ben Tahar Smires Benani ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1341 (29 décembre 1923), aux termes duquel Mohamed ben Larbi el Mernissi surnommé, a cédé les 6/15 de sa part à l'Union commerciale Indo-Chinoise et Africaine. Ladite réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de Bled Dokkarat, de Fès.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*

POLI.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

## Réquisition n° 3124 R.

Propriété dite : « Azib ben Saïd II », sise contrôle civil de Sale, tribu des Hossein, douar Oulad M'Barck à 4 km. de Salé et à 500 mètres au sud de la route de Salé à Meknès.

Requérant : Larbi ben Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé, quartier Talaa, impasse Belqhar n° 31.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 juin 1927 n° 763.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 2407 R.

Propriété dite : « Bou Aïba II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des M'Saada, lieu dit Bou Aïba, près du douar Bahara.

Requérants : 1° Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, 2° Mohammed ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani ; 3° Abdelhak bel Meliani, demeurant tous trois à Volubilis, rue Tasga et domiciliés chez M<sup>e</sup> Cavillon, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2574 R.

Propriété dite : « Bled Allal ben Messaoud », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Remahma, rive droite de l'oued Cherrat, à 4 km. à l'est d'Aïn Maïdnet.

Requérant : Allal ben Messaoud ben Dahlan, demeurant au douar El Meharza, tribu des Remahma, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2770 R.

Propriété dite : « d'Harcourt II », sise à Rabat, angle des rues de la République et de la Paix.

Requérant : M. Bruno d'Harcourt Jean-Marie-Hervé-Bernard, demeurant à Larache (Maroc espagnol) et domicilié chez M<sup>e</sup> Tauchon, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2887 R.

Propriété dite : « Ayadia », sise contrôle civil de Souk El Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek.

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout n° 3, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan n° 45.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2889 R.

Propriété dite « Daïet Sidi Lou Maïza et Dar el Barghout », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Harar, à 8 km. environ au sud-est de Bouznika à proximité de l'Aïn el Bcïda.

Requérant : Ben Larbi ben Laroussi, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Achich.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

## Réquisition n° 3023 C.

Propriété dite : « Anfa n° 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérants : 1° M. Aflalo Menahem ; 2° Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, le premier, rue Djemâa es Souk, n° 62 ; le deuxième, avenue du Général-d'Amade n° 27.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

## NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 4457 C.

Propriété dite : « Omar », sise à Casablanca, quartier Ben Slimane, rue du Docteur-Baur et boulevard du Maréchal-Pétain.

Requérants : 1° M. Bensadon Simon, 2° M. Nahon Abraham Haïm, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Guedj, rue de l'Horloge ; 3° la Société immobilière marocaine, représentée par M. Grillot Auguste, administrateur délégué, domicilié dans les bureaux du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1923. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 31 juillet 1923 n° 562.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

## Réquisition n° 5990 C.

Propriété dite : « Smart Tailor », sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 16.

Requérants : 1° Mme Gomis Denise, veuve de M. Giraldi Terzo ; 2° ses enfants : a) Marcel Giraldi, b) André-Georges Giraldi, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 janvier 1925, n° 637.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

## Réquisition n° 8063 C.

Propriété dite : « Darouet el Gouttaâ », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Djerrar, douar Rekalet.

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ; 2° Cheikh Mohamed ben Yamani ; 3° Djilali ben Yamani ; 4° Ahmed ben Yamani ; 5° M'Ham-

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

med ben Yamani ; 6° El Batoul bent M'Hammed Essalnia, veuve de El Yamani ben Mohamed ; 7° Aïcha bent M'Hammed, veuve de El Yamani ben Mohamed ; demeurant tous au douar Rekalet, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 3<sup>er</sup> juin 1926. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 décembre 1926, n° 739.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 8234 C.

Propriété dite : « Ard el Hofra d'El F'Kih », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar des Ouled Douinis.

Requérants : 1° Fatma bent Hadj Mohamed, veuve en premières nocces du Fekih Si Ahmed ben Ali, remariée selon la loi musulmane à Zemmouri ben Ahmed, représentée par ce dernier ; 2° Si Mohamed ben el Fekih Si Ahmed ; 3° Si M'Hammed ben el Fekih Si Ahmed ; 4° Zohra bent el Fekih Si Ahmed, tous demeurant au douar Ouled Douinis, fraction des Guendoulis, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés à Casablanca, rue de Foucault chez M. Nakam Albert.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 10 mai 1927, n° 759.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 8334 C.

Propriété dite : « El Haoud VII », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain El Hofra, fraction Ouled Attou, douar Selamat, sur la piste de Souk El Had à la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ben Krati, demeurant au douar Selamat précité.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1926. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 mars 1927, n° 752.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 7866 C.

Propriété dite : « Flax Fields », située à Casablanca, quartier d'Anfa-supérieur.

Requérant : M. Dartfond Richar-Charles-Gordon, demeurant à Casablanca, Anfa-supérieur, et domicilié en la dite ville, chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge.

Un bornage complémentaire a été effectué le 5 mars 1927. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 20 juillet 1926, n° 717.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 7999 C.

Propriété dite : « Villa Sellers », sise à Casablanca, Anfa-supérieur.

Requérant : M. Seller Richard-Wilcook, demeurant à Casablanca, Anfa-supérieur, et domicilié chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge.

Un bornage complémentaire a été effectué le 5 mars 1927. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 juillet 1926 n° 715.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 6964 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Bhillile », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Cheikh, douar Mousseoua.

Requérants : 1° Mohamed Ezzine ben Djilali ben el Harrare ; 2° Smaïl ben Djillali ; 3° Abdelkader ben Djilali ; 4° Bouchaïb ben Djilali ; 5° Mohamed dit « Ben Yazza ben Djilali » ; 6° Mohammed dit « Lakra ben Djillali » ; 7° M'hammed ben Djillali ; 8° El Saïb ben Djillali ; 9° Fatna dite « Chana bent Bouazza », veuve de Djillali ben el Harrare ; 10° Fatma bent Embarek Ercahmani, veuve du même ; 11° Zohra dite « Elamria bent Djillali ben Elharrare », mariée à Bouchaïb ould Bouhadou ; 12° Yamna bent Djillali, mariée à Mohammed ben Embarek ; 13° Elghaliat bent Djillali ; 14° Fatma bent Djillali, mariée à Mohammed ben Bouhadou ; 15° Zahrat bent Djillali, mariée à Mohammed ben Ahmed ; 16° El Fekirat bent Djilali, mariée à Rami ben Yagouibi ; 17° El Bekriat bent Djilali, mariée à Bouchaïb ben Djillali ; 18° Mennanat bent Djilali, mariée à Mohammed ben Elharrare ; 19° Ahlinat bent Djillali. Tous au douar Ouled Si Moussa, fraction Ouled Echeich, tribu des Ouled Fredj.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 7769 C.

Propriété dite : « Kodiat el Khaddem », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Jemaa, douar des Ouled Naceur.

Requérant : Hamou ben Ahmed ben Taleb, douar des Ouled Naceur, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 7770 C.

Propriété dite : « Djennen Souhaba », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Jemaa, douar Ouled Naceur.

Requérant : Hamou ben Ahmed ben Taleb, douar des Ouled Naceur, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 7802 C.

Propriété dite : « Bled El Fquih Si Mfaddel II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Beni Menyâr.

Requérants : 1° El Mefaddel ben el Hadj Mohamed ben el Ghoumari el Hadj el Bidaoui ; 2° Tamou bent Mohamed ben el Ghoumari, tous deux à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 7995 C.

Propriété dite : « Draa el Khat », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Ali, douar Khaïeta.

Requérants : 1° Djilali ould M'Hmed ben M'Hmed el Khaïat el Fardji el Heloui el Hezzouzi, demeurant aux Ouled Fredj, fraction Ouled Ali, caïdat de Si Driss Cheikh ben Djilali el Heloui ; 2° Hmed ould M'Hmed ; 3° Mohamed, dit « Hadi » ; 4° Daouïa bent el Himer, veuve de Ali bent M'Hmed el Khaïat ; 5° Bouchaïb ould Ali ben M'Hmed el Khaïat ; 6° Aïcha bent Ali, mariée à Bou Ali ben Azizi ; 7° Ahmed ould Ali ; 8° Mohamed ould Ali ; 9° M'Hammed ben Ali ; 10° Fatma bent Ali, mariée à Ahmed bel Hadj ; 11° Zohra bent Ali, mariée à Mohamed ben Bouchaïb ; 12° Hlima bent Ali, mariée à Saïd ben Himer ; 13° Ghenou bent Ali, mariée à Rahal ben Mohamed ; 14° Rkaïa bent Ali ; 15° Embarek ben Rahal el Messaoudi ; 16° El Hadj ould Rahal el Messaoudi ; 17° Bouchaïb ben Rahal el Messaoudi ; 18° Hmed ould Rahal el Messaoudi ; 19° Hlima bent Mohamed, veuve de Bel Abbès ben M'Hmed el Khaïat ; 20° Mohamed ben Bel Abbès ; 21° M'Hmed ben Bel Abbès ; 22° Si Mohamed ben Taïb el Hemtri ; 23°

Taïb ben Si Mohamed ben Taïb ; 24° Hmed ben Si Mohamed ben Taïb ; 25° Khedidja bent Si Mohamed ben Taïb ; 26° Zohra bent Si Mohamed ben Taïb, mariée à Bouchaïb ben Larbi ; 27° Illima bent Si Mohamed ben Taïb, mariée à Si Hlal ben Embarek ; 28° Si Hlal ben Embarek ben Abbou ; 29° Si Bouchaïb ouïd Embarek ben Abbou ; 30° Mohamed ouïd Azzouzi ben Larbi ; 31° M'Hammed ouïd Azzouzi ; 32° Hmed ouïd Si Azzouzi ; 33° Oum el Kheïr bent Azzouzi, mariée à Larbi ben Ahmed ; 34° Rkia bent Si Azzouzi, mariée à Mhamed ben Mekki ; 35° Aïcha bent Si Azzouzi, mariée à Embarek ben Ahmed, tous demeurant au même lieu que le premier et domiciliés à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, chez M<sup>e</sup> Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8150 C.

Propriété dite : « Bled Bouirat Bou Helou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta.

Requérants : 1° El Hadj Mhamed ben el Maati el Gueddani es Sahlouli ; 2° Khedidja bent Mohammed ben Bouchaïb Chleuh, mariée à S<sup>r</sup> Brahim Ahmed ; 3° Fatma bent Mohammed ben Bouchaïb Chleuh, mariée à Si Mbarek Chleuh ; 4° Fatma bent Abdesselam ben El Maati ; 5° Henia bent El Maati, mariée à Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Mohammed ben Bouchaïb, tous au douar Schalta, fraction des Cherkaoua, tribu des Gueddane et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8293 C.

Propriété dite : « Hado Couffignal Sidi Bernoussi III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : MM. Llado et Couffignal, à Casablanca, angle des rues Bouskoura et du Croissant.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8304 C.

Propriété dite : « El Hamri XV », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chlouka, fraction Gharbia.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Cherki, au douar Gharbia, tribu des Chlouka ; 2° Callus Sauveteur, à Casablanca, 44 avenue du Général Moinier.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8351 C.

Propriété dite : « Bequat Essahel », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Brik, douar El Ghrouba.

Requérants : 1° Larbi ben Embarek ben El Gharbi ; 2° Mohammed ben Embarek ben El Gharbi ; 3° M'Hammed ben Embarek ben El Gharbi ; 4° Aïcha bent Embarek ben el Gharbi, mariée à Si Mohammed ouïd Taïeb ; 5° Zohra bent Embarek ben El Gharbi, veuve de Regragui ben Ali ben Soussi, tous au douar El Ghrouba, fraction Brik, tribu des Ouled Fredj.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8563 C.

Propriété dite : « Sanit Boukhima », sise à Mazagan-banlieue, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, quartier de la remonte.

Requérants : 1° M. Cohen Simon-Haim ; 2° M. Cohen Messaoud-David ; 3° M. Cohen Mosès-Rafaël ; 4° M. Cohen Elie-Michel ; 5° M. Cohen Phinças-Samuel, tous les précités demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36 à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade n° 56 ; 6° M. Bensimon

Saadia-Nissim ; 7° M. Bensimon Abraham-Nissim, tous deux à Mazagan, 7 rue Lescoul ; 8° M. Bensimon Jacob-Nissim, à Mazagan, 50 boulevard Charles-Roux, et tous domiciliés à Mazagan, place Brudo, n° 26, chez M. Meir Cohen et C<sup>o</sup>.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8585 C.

Propriété dite : « Bled Elghaba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, près de la zaouïa Sidi Rahal.

Requérants : 1° Ismaïl ben Mohammed ben Amor ; 2° Rahaï ben Mohammed ben Amor ; 3° Eljilali ben Mohammed ben Amor ; 4° Elhadj ben Mohammed ben Amor ; 5° Amor ben Smaïn, les susnommés demeurant au douar Bramia, fraction Ouled Abbou, tribu des Guedana ; 6° Sefiya bent Smaïn, veuve de Salah ben Mohammed, tous au douar Mezellefin, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8635 C.

Propriété dite : « Erreddad ben Ali Doukali IX », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messoud.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, à Casablanca, impasse Dar Miloudi n° 77.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8656 C.

Propriété dite : « Ard el Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain El Outa, fraction des Ouled Boudjemaa.

Requérant : caïd Hammouda ben Abdellah, à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 8787 C.

Propriété dite : « Saint-Pierre », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Moulain el Oued.

Requérant : M. Guy Pierre, à Moulain el Oued, près Seltat.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 9149 C.

Propriété dite : « Meriss el Mokadem », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Sebaba, douar Ouled Hamdana.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 3° Embarek ben Mohamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 4° Abderrahman ben M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 5° Larbi ben M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 6° Djillali ben M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 7° Zahra bent Layachi, veuve de M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali ; 8° Meriem bent M'Hamed ben Abdellaziz el Hamdani Doukkali, mariée à El Mekki ben Rekia ; 9° Larbi ben Bouchaïb el Hamdani Doukkali ; 10° Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb el Hamdani Doukkali ; 11° Abdellaziz ben Bouchaïb ben Saïd el Baïdji Doukkali ; 12° M'Barka bent Bouchaïb ben Saïd el Baïdji Doukkali, mariée à Mohamed ben M'Hamed ben Tahar el Hamdani Doukkali ; 13° Djidia bent Bouchaïb ben Saïd el Baïdji Doukkali, mariée à Ahmida ben Cheikh el Hamdani, tous au douar Sebaba, fraction des Ouled Hamdana, tribu des Ouled Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., GAUCHAT.*

**Réquisition n° 9220 C.**

Propriété dite : « Feddan el Hemar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamiti, douar Ouled Ahmed ben Sliman.

Requérants : 1° El Ghazi ben el Yamani ben Si el Ghazi ; 2° Yzza bent El Hadj Mohamed M'Zamzia, veuve de El Yamani ben Si el Ghazi, décédé vers 1909 ; 3° Rekia bent El Yamani ben Si El Ghazi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Khellock ben Sidi Bouchaïb vers 1922, tous au douar Oulad Sidi Ahmed Bel Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. l.,*  
**GAUCHAT.**

**Réquisition n° 9644 C.**

Propriété dite : « Bled Driouch », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed.

Requérant : M. Cadet Auguste-Alexandre, à Casablanca, avenue du Parc, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. l.,*  
**GAUCHAT.**

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 1301 O.**

Propriété dite : « Yalmen », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Issalem à 9 kilomètres environ à l'ouest de Martimprey du Kiss, en bordure de la piste de Ghzar Oucherik à Sidi Mimoun.

Requérants : 1° Homad ould Belaïd ben Mohamed ben el Mostefa ; 2° Mohamed ould Belaïd ben Mohamed ben el Mostefa ; 3° El Bachir ould Belaïd ben Mohamed ben el Mostefa, demeurant tous trois douar Islanen, fraction des Djedaïna, tribu des Beni Mengouch du nord.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1345 O.**

Propriété dite : « Azren », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Becharir, à 5 km. environ à l'ouest de Martimprey, en bordure de l'oued Iziren, à proximité du lieu dit « Haci Atchoune ».

Requérant : M. Bourdon Fernand, agriculteur à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1421 O.**

Propriété dite : « La Boutinière V », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Mkakra, à 7 km. environ au sud-ouest de Martimprey en bordure de l'oued Bou Zit et de la piste de Sidi Mimoun à El Mekakra.

Requérant : M. Boutin Léon, agriculteur à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1453 O.**

Propriété dite : « Melk Ouled Si Taïeb ben Meftah », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu et fraction des Beni Mengouche du nord, à 2 kilomètres environ à l'est d'Aïn Regada, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey et de l'oued Bou Zit, lieu dit « Djeraqua ».

Requérants : Sid Amar ould Si Taïeb ben Meftah, appelé habituellement Si « Omar » et quatorze copropriétaires indivis dénommés à l'extrait de réquisition et parus au Bulletin officiel du Protectorat n° 700 du 23 mars 1926, demeurant tous au douar Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1463 O.**

Propriété dite : « Boutazaret », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey, de part et d'autre de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : Mohamed ben Kadda ben Moulay Kadda, demeurant douar Becharir, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1483 O.**

Propriété dite : « Oued Bouzeït », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Issalane, de part et d'autre de la route n° 401 de Berkane à Martimprey du Kiss.

Requérants : 1° Abdelkader ben Ahmed dit également Abdelkader ben Salah ; 2° Salah ben Ahmed ; 3° Abdelkader ben Mohamed, demeurant tous trois douar Ouled Mohamed ben Mostefa, fraction de Djedaïne, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1517 O.**

Propriété dite : « Bled Rabah et Amar Ouled Hamadi n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Becharir, à 7 kilomètres environ à l'ouest de Martimprey, en bordure du marabout et du cimetière de Sidi Mimoun, des oueds de Bab Achil et Ikhezrourene et sur la piste de Sjeraoua à Sidi Mimoun.

Requérants : 1° Rabat ould Hamadi ; 2° Amar ould Hamadi, demeurant tous deux douar Becharir, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1927.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.****Réquisition n° 576 M.**

Propriété dite : « Hamrit Abdelkader », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction des Temra, lieu dit : « Oulad Si Lhassen ».

Requérant : Si el Haïmeur ben Oubba, demeurant au douar des Ouled Sidi Lhassen, fraction des Temra, tribu des Abda.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,*  
**DELAUNAY.**

**Réquisition n° 939 M.**

Propriété dite : « Tassila », sise contrôle civil de Mogador, tribu des Haha, fraction Meknafa, lieu dit : « Tassila ».

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed el Hibi Anflous, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala n° 234.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,*  
**DELAUNAY.**

**Réquisition n° 944 M.**

Propriété dite : « Tabassant », sise contrôle civil de Mogador, tribu des Haha, douar Tabassant.

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed el Hibi Anflous, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala n° 234.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,*  
**DELAUNAY.**

**Réquisition n° 949 M.**

Propriété dite : « Behirat ben Oman », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction Kanatra-nord, près du douar de Dridat.

Requérant : M'Barek ben Larbi ben Mekki, demeurant douar Dridat près Safi.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
DELAUNAY.

#### Réquisition n° 1014 M.

Propriété dite : « Bial el Mers », sise cercle de Marrakech-ban-lieue, tribu des Mesfioua, lieu dit : « Ait Bourri ».

Requérant : Si Mohamed ben Ali ou Thoughza, khalifat du Pacha de Marrakech, demeurant chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
DELAUNAY.

#### Réquisition n° 1072 M.

Propriété dite : « Melk Tazi V bis », sise cercle de Marrakech-ban-lieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji, lieu dit : « Talkhfi ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, kissaria Kébira, chez Si Thami ben Kiran.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
DELAUNAY.

#### Réquisition n° 1132 M.

Propriété dite : « Dar Tchina », sise cercle de Marrakech-ban-lieue, commandement du pacha de Marrakech, à 8 km. de Marrakech, sur la piste de Marrakech à Dar Caïd Ouriki, lieu dit : « Bled Hamou ben Sellem ».

Requérant : M. Poisson Robert, architecte à Marrakech, rue du Docteur Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
DELAUNAY.

#### Réquisition n° 1178 M.

Propriété dite : « Arsa Oumbellouk », sise à Marrakech, ville nouvelle, près de la poterne sur la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° M. Manfroy Honoré, ingénieur des mines à Mons (Belgique) ; 2° Mme Commarets Zélia, veuve de M. Manderfeldt Fernand, demeurant à Bruxelles, 16 rue Hôtel de la Monnaie ; 3° M. Mathieu de Boissac Laurent, demeurant à Noujean-et-Postiac (Gironde) ; 4° M. Zabban Emilio, demeurant à Safi, faisant tous élection de domicile chez M. Zabban à Safi.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
DELAUNAY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

ETUDE DE M<sup>e</sup> MAURICE HENRION  
notaire à Rabat

#### COMPTOIR

#### DES MATIÈRES TANNANTES

Société anonyme au capital de  
1.250.000 francs.

1° Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique devant M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 9 mai 1927, les membres du conseil d'administration de la société dite « Comptoir des matières tannantes », société anonyme marocaine dont le siège est à Rabat, 38, boulevard El Alou, statutairement autorisés à cet effet en vertu de l'article 10 des statuts ont décidé :

Que le capital de cette société qui était alors de 400.000 francs serait porté à 1.250.000 francs par l'émission au pair de 8.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, payables un quart lors de la souscription et le surplus suivant appels qui seraient fixés par le conseil d'administration ;

2° Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné le 9 juin 1927, le mandataire authentique du dit conseil d'administration a déclaré :

Que les 8.500 actions de 100 francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par une société et qu'il a été versé par ce souscripteur une somme

égale au quart du montant des actions par lui souscrites. Auquel acte est demeuré annexé, une liste dûment certifiée contenant les indications voulues par la loi ;

3° Par une délibération en date du 4 août 1927, dont copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Henrion, notaire, par acte du 17 août 1927, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte du 9 juin 1927 ;

2° Modifié ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.250.000 francs et divisé en 125.000 actions de numéraire de 100 francs chacune. » ;

4° Expéditions, de la délibération authentique du 9 mai 1927, de la déclaration de souscription et de versement du 9 juin 1927 et de la liste y annexée et copie de la délibération de l'assemblée générale du 4 août 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal civil et du tribunal de paix (canton sud) de Rabat, le 19 août 1927.

Pour extrait.

HENRION, notaire.

1896

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire,  
décision du 25 novembre 1927

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 novembre 1927, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques de la part indivise revenant à chacune des deux parties saisies sur les immeubles ci-après désignés, dont les trois premiers sont situés aux Oulad Habbou, contrôle civil de Chaouia-nord, vers le 9<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan et le quatrième à Casablanca :

1° Un terrain dit « Bled Bou Aïcha » et « Nakla Sania », d'une contenance totale de douze hectares environ et limité dans son ensemble :

Au nord-ouest, par un terrain appartenant à Ahmedould Hadj Kacem ;

Au nord-est, par Sidi Allal Fekri et Bouchaïbould Hadj Abbou ;

Au sud-est, par Bouchaïbould Hadj et Sidi Allal ben Djillaliould Charra ;

2° Un terrain dit « Bled Feddan Kebir » d'une contenance totale de trois hectares

environ et limité dans son ensemble :

Au nord-ouest, par Ahmed ben Naceur ;

Au nord-est, par Lahoussineould Krifa ;

Au sud-est, par Bouchaïbould Hadj Abbou ;

Au sud-ouest, par Ahmedould el Hadj Kacem ;

3° Un terrain dit « Bled el Magram », d'une contenance totale de quatre hectares environ et limité dans son ensemble :

Au sud-est, par Driss ben Tahar et Abdelkader ben Henia ;

Au sud-ouest, par Bouchaïb ben Larbi et Driss ben Tahar ;

Au nord-ouest, par Ahmed ben Hadj et Si Ali ben Hadj ;

Au nord-est, par Si ben Thami ;

4° Une maisonnette située à Casablanca, 160, rue Krantz, comprenant deux pièces et limitée par la rue Krantz, le cimetière israélite et un immeuble appartenant à la veuve Si Salah.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Marseguerra, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Maurette, avocat dite ville, 26, rue de Marseille, à l'encontre d'Esseid Abdesslem ben el Fquih el Abboubi el Mediouni et Lhassen ben Djilali el Abboubi el Mediouni, demeurant aux dits lieux (Oulad Habbou).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Casablanca, le 18 août 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

1902

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 13 août 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Raoul-Gustave-Georges Debono, demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Fort, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, dénommé « Brasserie Majestic », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1934 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca le 13 août 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société anonyme dite « La Minoterie marocaine », dont le siège social est à Casablanca 71, avenue de la Marine, a consenti à M. Combélas Jean, négociant, demeurant à Kourigha, une ouverture de crédit à concurrence d'une certaine somme, en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts, frais et accessoires, M. Combélas a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de boulangerie-pâtis-

rie, sis à Kourigha dénommé « Boulangerie Moderne », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

1929

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 9 août 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Marcel Roux, commerçant, demeurant à Ouezzan, a vendu à M. Paul-Georges Finet, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut (Aïn Bordja) dénommé : « Restaurant de Belfort », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1932 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 août 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Auguste-Ambroise-Marie-Rémy Espitalier, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Pierre-Emile Madelaine, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves et rue Bab er Rha, dénommé : « Café-restaurant de la Cannebière », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1933 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca le 13 août 1927, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jean Dupont, tailleur-couturier, demeurant à Casablanca, 20 rue de Bouskoura, s'est reconnu débiteur envers M. Henri Rainaldy, homme de lettres, demeurant à Casablanca, 55 rue de Marseille, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, frais et accessoires, M. Dupont a affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce de tailleur-couturier, sis à Casablanca, 20 rue de Bouskoura, comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1931

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 19 août 1927 enregistré, dont l'un des originaux a été déposé le 22 août suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Joseph Estève, commerçant, demeurant à Casablanca, 11, rue Ledru-Rollin et M. Chaloum Achache, commerçant, demeurant même ville, 10, rue de Charmes, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des tissus, bonneterie et tous articles s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, boulevard du 3<sup>e</sup> Tirailleurs, immeuble Taourel.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927.

La raison et la signature sociales sont : Estève et Achache. Le capital social est fixé à vingt-cinq mille francs, apportés dans les conditions prévues à l'acte.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, lesquels au-

ront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque année il sera établi un inventaire général de la situation active et passive de la société et les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1930

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, les 10 et 18 août 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Louis Balme, cafetier et Mme Rose Lopez, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, traverse de Médiouna, « Grand Café-Bar C. Salvat », se sont reconnus débiteurs envers M. François Hollerich, aviste, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, dépôt de la S.A.M.A., d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts, frais et accessoires, M. et Mme Balme ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café, débit de boissons, qu'ils exploitent à Casablanca, traverse de Médiouna, actuellement avenue Franchet d'Esperey, connu actuellement sous le nom de « Café de l'Univers » et autrefois sous le nom de « Grand Café Bar C. Salvat, comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1935

### SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités Ararcha et Oulad Zerrad, dont la délimitation a été effectuée le 25 mai 1927,

a été déposé le 10 août 1927, au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Sraghna et le 1<sup>er</sup> août 1927 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 30 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 775.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Sraghna.

Rabat, le 24 août 1927.

Le directeur général  
des affaires indigènes,  
DUGLOS.

1907

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulja d'Ouldjet Soltane », « Khaloula », « Lalla Aïcha », « Daffaa », appartenant aux collectivités Ait Belkacem, Aïdden, Ait Soumeur, Ait Bou Kessou, dont la délimitation a été effectuée le 3 mai 1927, a été déposé le 17 août 1927, au bureau du contrôle civil des Zemmour (Khémisset), et le 18 août 1927 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 30 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 775.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Zemmour (Khémisset).

Rabat, le 24 août 1927.

Le directeur général  
des affaires indigènes,  
DUGLOS.

1908

AVIS

de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Embarek ben Hmeq Zergani, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 7, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et

limitées : au sud, par Salah ben Mohamed ben Maati Harizi ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Khedija bent Mohamed Serghini.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1913

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 novembre 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Immeuble Emile », titre foncier n° 1633 C., situé à Casablanca, rue Lapérouse, consistant en un terrain d'une contenance de 1 are 25 centiares, limité :

Au nord-est de B. 5 à 6, par une rue projetée ;

Au sud-est, de B. 6 à 7, par une rue projetée ;

Au nord-ouest, de 16 à 15, par la nouvelle propriété dite « Immeuble Emile domaine public », titre foncier n° 2924 C. (bornes respectivement communes aux deux propriétés), rue Lapérouse.

Cette vente est poursuivie à la requête du Crédit franc-marocain du commerce extérieur, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, ayant son siège à Casablanca, agissant poursuites et diligences de M. Charles Petit, président du conseil de liquidation, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> de Montfort avocat dite ville, à l'encontre de M. Bénédic Isaac, demeurant à Casablanca, 135, route de Médiouna.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Casablanca, le 18 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1904

AVIS

de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Maalem Mohamed ben Breik, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 33, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Damy bent Bousselem Daoudia ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Mohamed ben Ahmed Meslohi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1914

AVIS

de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Mohamed ben Jilali Karkori, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 6, sans numéro apparent, près d'un terrain vague, donnant sur le boulevard des Coloniaux, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Mazouza bent Rahal ; au nord, par Fatma bent el Hadj Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de

cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1909

AVIS

de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Bouchaïb ben Mohamed Bouazizi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 10, maison n° 3, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Brahim ben Mohamed Ghalmi ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Fatma bent Zohra Kitounya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1910

AVIS

de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Fatima bent Bouchaïb ben Saïba, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 7, maison n° 28, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 50 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Ali ben Aomar ; au nord, par Zahra bent Hadj Rouazza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur

ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 août 1927.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1911

## AVIS

de l'article 340 du dahir  
de procédure civile.

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Zerouala bent Amor Mesquini, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 11, maison n° 27, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Khedija et Mohamed ben Driss ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Mohamed ben Mohamed Hihhi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 août 1927.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT

1912

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Reconnaissance des pistes  
de la circonscription  
des Doukkala

## AVIS

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 19 août 1927, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 29 août 1927, est ouverte dans le territoire de la circonscription des Doukkala, sur le projet de reconnaissance des pistes de la circonscription des Doukkala et fixation de leur largeur.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription des Doukkala à Mazagan et dans ceux de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des dits bureaux et déposer leurs observations.

1906

## AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 8 septembre 1927, à seize heures, dans les bureaux de l'administration pénitentiaire à Rabat, il sera procédé à la réadjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison civile à Mogador (2<sup>e</sup> tranche).  
Cautionnement provisoire : 5.000 francs.  
Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans s'adresser à Mogador à M. le chef des travaux municipaux et à Rabat au bureau de M. Michaud 84, avenue Saint-Aulair.

Le délai de réception des soumissions expire le huit septembre à 12 heures.

1928

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Reconnaissance des pistes  
de la circonscription  
des Abda Ahmar

## AVIS

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 29 août 1927, est ouverte dans le territoire de la circonscription des Abda Ahmar, sur le projet de reconnaissance des pistes de la circonscription des Abda Ahmar et fixation de leur largeur.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des dits bureaux et déposer leurs observations.

1905

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 novembre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Vouatsos II » titre foncier n° 1547 C., situé à Casablanca, avenue Mers-

Sultan, boulevard de l'Hôpital militaire et rue Fernand-Laval, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 12 ares 56 centiares, borné par 4 bornes et limité :

Au nord, de B. 6 à 7, par la propriété dite « José n° 4 », titre 501 (bornes communes aux deux propriétés) ;

A l'est, de B. 7 à 4, par l'avenue Mers-Sultan ;

Au sud, de B. 4 à 5, par le boulevard de l'Hôpital ;

A l'ouest, de B. 5 à 6, par la rue Fernand-Laval.

Cette vente est poursuivie à la requête du Crédit franco-marocain du commerce extérieur, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, ayant son siège à Casablanca, agissant poursuites et diligences de M. Charles Petit, président du conseil de liquidation, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> de Montfort, avocat dite ville, à l'encontre de M. Vouatsos Panayotis, demeurant même ville, avenue Mers-Sultan, villa Georgette.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Casablanca, le 18 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

J. PETIT.

1903

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 septembre 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 19, d'Oujda à Berguent. Construction entre les P. K. 52,478 et 54,244 ; 56,074 et 57,436.

Cautionnement provisoire : (2.500) deux mille cinq cents francs ;

Cautionnement définitif : (5.000) cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Oujda, avant le 18 septembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 septembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 18 août 1927.

1897

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
D'OUIDJA

## Vente immobilière

Il sera procédé, le jeudi 15 septembre 1927, à 8 h. 30, à la requête de M. Eliaou Aharfi, commerçant à Oujda, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Gérard, avocat en ladite ville et au préjudice de M. Djilali Fasla, aussi commerçant à Oujda, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 30 décembre 1925, confirmé sur appel par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 22 juin 1927, à la vente aux enchères publiques d'une maison en cours de construction, à rez-de-chaussée surmonté d'un étage, au lieu dit « Bouacem », limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est, par la rue de Fès ; au sud, par un immeuble appartenant à des israélites et à l'ouest, par celui du commandant en retraite Rivet.

Les enchères seront reçues au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda où le cahier des charges est déposé et où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

GRÉGOIRE.

1893

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICSDéclassement  
du domaine publicAVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 août 1927, une enquête d'un mois est ouverte à El Hageb, à compter du 25 août 1927 au sujet du projet de déclassement du domaine public de la piste Errehi, traversant les lots n° 2, 3, 4 et 5 du lotissement de colonisation des Aït Harzalla.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'fir où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourrait donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

1894

**TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**

Par ordonnance de M. le juge de paix de Kénitra, en date du 5 juillet 1927, la succession de Mme Jeanne Canet, en son vivant, ménagère à Kénitra, a été déclaré présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers et légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leur qualité, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef p. l.*  
CANNAC.

1901

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT**

Suivant jugement en date du 12 août 1927, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire l'Entreprise africaine sanitaire et thermique, société anonyme ayant son siège à Rabat, avenue Témara.

M. Auzeillon, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. Louis Bel dame, secrétaire-greffier, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 4 août 1927.

MM. les créanciers de ladite société, sont convoqués devant M. le juge-commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 22 août 1927, à 15 heures, pour examen de la situation.

Rabat, le 17 août 1927.

*Le chef de bureau p. l.,*  
A. KUHN.

1895

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 3 août 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert, qu'il a été formé entre M. Miguel Roca, négociant en pailles et fourrages, demeurant à Casablanca, 38, boulevard Gouraud, et une autre personne désignée dans l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce des pailles et four-

rages, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de pailles et fourrages, avec siège social à Casablanca, route de Rabat, immeuble Dominoi.

La durée de la société est fixée à cinq années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales. La raison et la signature sociales sont : Miguel-Roca et C<sup>ie</sup>.

Le capital social est fixé à 400.000 francs, apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

La société est gérée et administrée par M. Roca, lequel a seul la signature sociale dont il pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef*  
NEIGEL.

1918

*Direction de l'Office des  
postes, des télégraphes  
et des téléphones*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 6 octobre prochain, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication publique sur offres de prix et sur soumissions cachetées de la fourniture de :

- 25 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2 m/m;
- 50 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 3 m/m pour lignes téléphoniques aériennes.

Les demandes de participation à l'adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 20 septembre prochain.

Il ne sera répondu à ces demandes que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés) celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

Les usines où les fournitures seront exécutées devront également être indiquées.

Rabat, le 19 août 1927.

*Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*

DUBEAUCLAUD.

1899

*Direction de l'Office des  
postes, des télégraphes  
et des téléphones*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 septembre prochain, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de la fourniture ci-après désignée :

- 1.000 poteaux en bois de 8 mètres ;
  - 200 poteaux en bois de 10 mètres ;
  - 50 poteaux en bois de 12 mètres, injectés au sulfate de cuivre par les procédés dits de pression du docteur Boucherie.
- La fourniture comprendra un lot unique.

Les demandes de participation à l'adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 5 septembre prochain.

Il ne sera répondu à ces demandes que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que la fourniture ci-dessus) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur ;

c) D'une déclaration indiquant les chantiers d'injection.

Rabat, le 18 août 1927.

*Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.*

DUBEAUCLAUD

1898

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 3 août 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Balloccini, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à Mlle Julienne Berlemont, demeurant à Souk el Arba du Gharb, un fonds de commerce d'hôtel meublé et de pension de famille, exploité, 122, rue du Marabout à Casablanca, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1919 R.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Vente d'immeuble  
sur surenchère*

Il sera procédé, le lundi 19 octobre 1927, à 10 heures 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, des immeubles ci-après désignés et décrits.

1° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs, d'une superficie approximative de six hectares, dénommée « Bled El Bir », située fraction des Khassasma (Ouled Ziane), à 7 km. environ à l'ouest de la ferme Ozane.

2° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs, léger, très rocailleux, d'une superficie approximative de deux hectares et demi, dénommée « Bled Mahjer ou Ain Beida », située sur la fraction Khassasma « Ouled Ziane », à 500 mètres environ au nord-est de l'Aïn Beida.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

1920

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Par ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que le sieur Jean Giroud, peintre en bâtiments chez Henri Laplanche, à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a été autorisé à citer sa femme née Charbonneau, en conciliation avant divorce.

En conséquence, la dame Charbonneau, épouse Giroud, demeurant ci-devant, 14, rue des Canettes, à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter le samedi 1<sup>er</sup> octobre 1927, à 9 heures du matin, devant M. le président du tribunal de première instance Rabat, en son cabinet, au palais de justice, sis rue de la

Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Lui faisant connaître que faute par elle de ce faire, il sera donné défaut contre elle.

Rabat, le 16 août 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1925

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

Assistance judiciaire  
Décision du 21 novembre 1926  
du bureau d'Oujda

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda, le 11 mai 1927, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

1° Bendenoun Kemra, sans profession, demeurant à Oujda, rue de Constantine, épouse Benitah Simon ;

2° Et ledit sieur Benitah Simon, préparateur en pharmacie, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi.

Aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait,

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*  
GRÉGOIRE.

1923

**GOVERNEMENT CHÉRIFIEN**

**AVIS D'ADJUDICATION**

pour la location à long terme d'une terre collective, appartenant à la collectivité des Boor (Tribu Hedami), contrôle civil des Ouled Saïd (Chaouïa-centre).

Il sera procédé le 6 octobre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du contrôle civil des Ouled Saïd, conformément aux dahirs du 27 avril, du 23 août 1919, du 16 mars 1926 et aux arrêtés vizirielles des 23 août 1919, 26 décembre 1920 et 10 juillet 1925, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour 10 ans, d'une parcelle de 160 hectares environ de la terre collective des « Boor », sise à 5 km. environ au sud de Souk El Arba des Chikouka, près du sanctuaire de Sidi Ali el Karmel.

Mise à prix : quatre mille francs (4.000 francs) de location annuelle.

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : quatre mille francs.

Dépôt des soumissions avant le 4 octobre 1927, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil des Ouled Saïd ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 25 août 1927.

*Le directeur général  
des affaires indigènes,*  
DUCLOS.

1915

**TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**

*Succession vacante*

Suivant ordonnance rendue le 12 août 1927, par M. le juge de paix suppléant de Meknès, la succession de Faust René-Maurice en son vivant, commerçant à Meknès, y décédé, le 11 août 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

*Le secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*  
ART.

1924

**GARDE CHÉRIFIENNE**

Le 23 septembre 1927, il sera procédé dans les bureaux de la garde chérifienne à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées pour les fournitures ci-après :

1° Viande fraîche ; 2° Pain de troupe, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1927.

Montant du cautionnement provisoire : néant ;

Montant du cautionnement définitif : pain, 1500 francs ; viande, 2000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef de bataillon, commandant la garde, avant le 16 septembre 1927.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. le régisseur-comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le chef de bataillon commandant la garde, avant le 23 septembre 1927, à 9 heures, date de leur ouverture.

La réadjudication, s'il y a lieu, se fera sans autre avis le 30 septembre, même lieu, même heure.

Rabat, le 20 août 1927.

*Le chef de bataillon  
commandant la garde,*  
MORAT.

1917

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le lundi 19 octobre 1927, à 10 heures 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication sur surenchère du sixième, d'un immeuble situé au centre du village arabe de Boulhaut, consistant en un terrain avec les constructions y édifiées, savoir :

Une maison et deux cours, couvrant une superficie de 300 mètres carrés environ, comprenant trois pièces à usage d'habitation, quatre pièces à usage de bains maures, une pièce en construction.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

1921

**CHEFFERIE DU GÉNIE  
DE CASABLANCA**

**ADJUDICATION**

restreinte à Casablanca  
le 14 septembre 1927

Construction de portes métalliques aux hangars Bessonneau du parc d'aviation, n° 37, à Casablanca.

Lot unique : terrassement, maçonnerie, ferronnerie, ciment.

Montant : 120.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposées à la chefferie du génie de Casablanca, avenue du Général-d'Amade, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies au plus tard, le 6 septembre 1927.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

1916

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1609 et 1609 bis  
du 20 août 1927

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 9 août 1927, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 20 du même mois, Louis Vergnaud, industriel, demeurant à Rabat, a vendu à Henri Feuillette, aussi industriel, domicilié même ville, tous les droits, parts et

portions indivises lui appartenant dans l'exploitation :

1° D'un fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, connu sous le nom de garage « Olympique », exploité à Rabat, rue de la Mamounia ;

2° De trois petits magasins de vente et bureaux dénommés « Garage Feuillette », situés à Rabat, 5 et 7, avenue de Témar.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1926

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1608 et 1608 bis  
du 10 août 1927

Par acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 23 juin 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 28 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 août 1927, M. Louis Ropers, limonadier, demeurant à Fès, ville-nouvelle, s'est reconnu débiteur envers Mme Lucienne Rogir, épouse divorcée de Jérémie Bessac, sans profession, demeurant aussi à Fès, ville-nouvelle, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café-brasserie, qu'il exploite à Fès, ville-nouvelle, à l'enseigne de « Café Gambrius ».

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1927

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1607  
du 8 août 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 4 août 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité le 8 du même mois, M. Auguste Gangloff, industriel, demeurant à Rabat, a

vendu à MM. Louis-César Oger, commerçant et Maurice Cunisse, industriel domiciliés à Rabat, le fonds industriel de constructions et mécanique générale exploité à Rabat, 6 avenue Foch.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
1855 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1602  
du 3 août 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié du 21 juillet 1927, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 août suivant, M. Henri Petroquin, propriétaire demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Amar Bida, négociant, domicilié même ville, derb El Koucha, n° 12, le fonds de commerce de café-concert, hôtel meublé et cinéma qu'il exploitait à Fès, ville-nouvelle, à l'enseigne de Fez-Palace.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
1856 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1604 bis  
du 3 août 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 26 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 3 août suivant, M. Charles Celle, coiffeur pour dames, demeurant à Rabat, immeuble de la Renaissance, a vendu à mademoiselle Claire Delachaux, coiffeur pour dames, domiciliée aussi à Rabat, 52, rue de Safi, le fonds de commerce de coiffeur pour dames, exploité à Ra-

bat, immeuble de la Renaissance, à l'enseigne d'Institut de Beauté.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
1857 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca le 23 juillet 1927, il appert que Mlle Marie Bergogne commerçante demeurant à Casablanca, 21 boulevard Circulaire, a vendu à Mme Marie Servent, demeurant même ville route de Rabat, un fonds de commerce de café, débit de boissons dénommé « Café des Amis », sis à Casablanca, route de Rabat, immeuble Veyre, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1822 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

Inscription n° 5  
du 26 juillet 1927.

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Safi le 16 juillet 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 26 juillet 1927 M. République-Alfred-Victor-Elysée Bourgeois, cafetier demeurant à Safi a vendu à M. Julien Brosseau, charron demeurant à Safi, place de la Douane n° 12, un fonds de commerce de café exploité à Safi, rue de la République n° 72, connu sous le nom de « Café de France ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours de la deuxième insertion

qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDER.  
1827 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 juillet 1927, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Alphonse Schumacher, commerçant demeurant à Casablanca, place Guynemer n° 1, a vendu à Mme Pauline Aimar, demeurant même ville, boulevard de Paris, un fonds de commerce de laiterie et alimentation, exploité 28, rue Lassalle sous le nom de « Laiterie Parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1823 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 375  
du 30 juillet 1927

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda le 26 juillet 1927, enregistré et dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, pour inscription M. Ruel Zéphirin, limonadier demeurant à Oujda, place de France, a vendu à M. Alias Albert-René, employé de commerce, demeurant à Oujda, un fonds de commerce de café-cantine qu'il exploite à Oujda, avenue de France, comme débit de boissons, dénommé « Bar Marceau » dans un immeuble appartenant à Mme Migon. Ensemble, l'enseigne, la clientèle, et l'achalandage, le matériel et les marchandises existantes en magasins et dont le détail figure en l'acte dont s'agit.

Le tout aux charges, clauses et conditions indiquées au contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 30 juillet 1927.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier*  
en chef p. i.,  
L. GRÉGOIRE.  
1830 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 376  
du 1<sup>er</sup> août 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini notaire à Oujda le 27 juillet 1927, enregistré et dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, pour inscription M. Miguères Joseph, commerçant demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a vendu à M. Charbit Israël, négociant demeurant à Tlemcen, rue Clauzel, le fonds de commerce de mercerie, rubans, lingerie et tissus, ainsi que nouveautés, qu'il exploite à Oujda rue du Maréchal-Bugeaud et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation, le tout décrit et estimé dans un état dressé par les parties et demeuré annexé à l'acte de vente.

Le tout aux prix, charges et conditions indiqués au contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 1<sup>er</sup> août 1927.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier*  
en chef p. i.,  
L. GRÉGOIRE.  
1832 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca le 26 juillet 1927, il appert que M. et Mme Jésus Ferrer demeurant à Casablanca, 61, rue Lassalle, ont vendu à M. Ludovic Marenc demeurant même ville,

34, rue Baudin, un fonds de commerce exploité 4 et 6 rue Ledru-Rollin sous le nom de « Restaurant Colbert », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions inscrits à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef

NEIGEL.

1815 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca, le 23 juillet 1927, il appert que M. Adolphe Tourte, commerçant demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet a vendu à Mme Adrienne Touzé, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie et alimentation, connu sous le nom de « Epicerie de la Foncière », exploité à Casablanca, 36, rue Amiral-Courbet, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions inscrits à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

1814 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Merce ron, notaire à Casablanca 12, avenue du Général-d'Amade, le 26 juillet 1927, il appert que Mme Eloïse Cucchiatti demeurant à Casablanca, quartier du Maarif a vendu à M. et Mme André Villepontoux demeurant également au Maarif et M. et Mme Charles Leger demeurant même ville, acquéreurs conjoints et solidaires, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité quartier du Maarif, fondouk Pellegrino Louys, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions inscrits à l'acte dont expédition a été déposée

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1828 R

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOURSIER  
notaire à Casablanca

COMPAGNIE GÉNÉRALE  
DE COMMERCE AU MAROC

Augmentation de capital

### I

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 21 juillet 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la « Compagnie générale de commerce au Maroc », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, n<sup>os</sup> 122 et 124, a déclaré :

Que conformément à la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, le 15 juillet 1927, le capital social avait été augmenté de 3.000.000 de francs et porté de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital avait eu lieu par l'émission de 8.000 actions ordinaires de 250 francs chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement de leur montant par compensation.

### II

Le 25 juillet 1927, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, après avoir reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susindiquée, a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé que conformément à la résolution prise par l'assemblée générale du 21 juillet, l'article 7 des statuts de la Compagnie générale de commerce au Maroc, serait modifié comme suit :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 5.000.000, divisé en 20.000 actions de 250 francs chacune. Sur ces 20.000 actions, 600 sont dites privilégiées, et 19.400 — dont 7.400 entièrement libérées ont été attribuées à la « Compagnie générale d'Outre-Mer », en rémunération d'apports — sont dites ordinaires. »

### III

Le 30 août 1927, on a été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca, copies de chacune des délibéra-

tions précitées, des 15 et 25 juillet 1927, ainsi que de l'acte notarié du 21 juillet 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1922

Réquisition de délimitation concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb, Oulad Nçar, Oulad Embarek, Oulad Moussa, Hancha, Mraïta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1312) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia, (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Limites et riverains :

a) Groupes d'immeubles de l'Océan.

1<sup>o</sup> « Oulad Embarek II » aux Oulad Embarek, 300 hectares environ ;

Nord-est, titre 2511 R (Oulad Ouji) ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectifs « Oulad Moussa II » et « III » et forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedyia.

2<sup>o</sup> « Oulad Moussa II » aux Oulad Moussa, 70 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha II » ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedyia.

3<sup>o</sup> « Oulad Moussa III » aux Oulad Moussa, 80 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Hancha III » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

4<sup>o</sup> « Hancha II » aux Hancha, 80 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Moussa II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Ouest, collectif « Mraïta I » ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedyia.

5<sup>o</sup> « Hancha III » aux Hancha, 100 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Moussa III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Mraïta II » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

6<sup>o</sup> « Mraïta I » aux Mraïta, 350 hectares environ ;

Nord, collectif des Ameer Mehedyia ;

Est, collectif « Hancha II » et forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Moussa I » ;

Ouest, Océan.

7<sup>o</sup> « Mraïta II » aux Mraïta, 70 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Hancha III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud et ouest, forêt de la Mamora.

8<sup>o</sup> « Oulad Moussa I » aux Oulad Moussa, 400 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Mraïta I » ;

Est, forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, Océan ;

Sud-ouest, collectif « Hancha I » ;

9<sup>o</sup> « Hancha I » aux Hancha, 400 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Moussa I » ;

Nord-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Nord-ouest, Océan.

10<sup>o</sup> « Oulad Embarek I » aux Oulad Embarek, 150 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Hancha I » ;

Sud-est, route de Rabat à Kénitra et au delà titre 1638 (location Lecœur) ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Nçar I » ;

Ouest, Océan.

11<sup>o</sup> « Oulad Nçar I », 500 hectares environ ;

Nord, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Est, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif « Ameer » Salé ;

Ouest, Océan.

b) Groupe d'immeubles de la forêt.

13<sup>o</sup> « Oulad Embarek III » aux Oulad Embarek, 800 hectares environ ;

Nord-est, Oulad Yaïch Inga-did, Zehana, Sehel Touil l'Oujeh ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif des « Oulad Nçar III ».

14° « Oulad Nçar III » aux Oulad Nçar, 300 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek III » ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha IV » ;

15° « Hancha IV » aux Hancha, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Nçar III » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Taleb II » ;

16° « Oulad Taleb II » aux Oulad Taleb, 600 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha IV » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif des « Ameur » Salé.

17° « Oulad Nçar II » aux Oulad Nçar, 100 hectares environ :

A Daya Sadern, limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

Ces limites sont telles au surplus que celles indiquées sur les croquis annexés à la présente réquisition. Les immeubles respectifs appartenant aux collectivités sont indiqués par des teintes différentes.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis, que :

1° Une maison cantonnière à « Mraïta I » ;

2° La maison forestière de Mechra el Kettane, à « Hancha IV ».

Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures du matin, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juillet 1927.

DUCLOS.

### Arrêté viziriel

du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition, en date du 5 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 27 septembre 1927 les opérations de dé-

limitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (Kénitra).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346, (15 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

1892 R.

### Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345) annulant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) et reportant la date de ces opérations.

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) fixant au 12 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia ;

2° Bled Oreïd ;

3° Bled Djemâa Amamra, appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, situés sur le territoire

de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler ces opérations et de les reporter ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1926 (23 jourmada II 1345), sont annulées.

Art. 2. — Ces opérations recommenceront le 20 septembre 1927, à huit heures, au confluent de l'oued Beth et de l'oued Ziâne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 hija 1345, (7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 jenn 1927.

Le Commissaire résident général, T. STRECH.

1891 R.

### APPEL D'OFFRES

du 12 août 1927

Le 30 août 1927, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, à l'adjudication sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Cent mille francs (100.000 fr.) de blé dur et cent mille francs (100.000 fr.) de blé tendre, trié livrables en sacs du 15 au 20 septembre au poste de contrôle civil de Chemaïa, tous frais compris. Chaque soumissionnaire devra préciser le nombre de quintaux qu'il peut fournir pour le montant du crédit alloué.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions :

Le cahier des charges peut être consulté :

1° Au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi ;

2° A l'office économique de Casablanca ;

3° A l'office économique de Rabat ;

4° Aux services municipaux de Safi ;

5° Au bureau du poste de Chemaïa ;

6° Au bureau économique de Marrakech.

Les soumissions devront parvenir par la poste, le 30 août

1927, à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, au plus tard à 16 heures, et porter en titre de l'enveloppe la mention :

« Fourniture de semences pour la S. I. P. »

Fait à Safi, le 12 août 1927. 1885 R

### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Le chef de service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Cet immeuble comprend cinq parcelles distinctes ayant une superficie totale approximative de 12 hectares, 76 ares, 95 centiares.

Ces parcelles sont délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord, Aomar ben er Rehib, Maalem Thami el Haddad ben Halloum ;

A l'est, Jilali ben Mamoun Rebaï, Amara ould Haj Kaddour et Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, la piste ;

A l'ouest, la piste.

Deuxième parcelle

Au nord, Amara ould Haj Kaddour, Si Mohamed ben Halloum ;

A l'est, Si Brik el Marrakchi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi ;

A l'ouest, Amara ould Haj Kaddour.

Troisième parcelle

Au nord, Si Brik el Marrakchi, Si Mamoun el Maachi ;

A l'est, une piste ;

Au sud, une piste, le douar et la parcelle de Si Jelloul ;

A l'ouest, le douar et la parcelle de Si Mamoun el Maachi.

Quatrième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, l'enclave à la djemâa ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lahssen ben Jahel ;

A l'ouest, Abdallah ben Jahel.

Cinquième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lhassen bel Jahel ;

A l'ouest, la piste.

Telles au surplus que les limites ont été indiquées par un liséré rose du plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur l'immeuble susvisé qu'un droit de propriété de la dame Tamou épouse de Si Mamoun el Maachi portant sur 15 oliviers dont 5 situés dans la parcelle 1, et et 10 dans la parcelle 4.

Cet immeuble n'est grevé d'aucun droit d'usage ou de servitude légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle 1, le 20 septembre 1927 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 mai 1927.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 22 juin 1927 (22 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), à hauteur du point kilométrique n° 178 de la route n° 11 de Sidi Smaïu à Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 17 mai 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 septembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble domaniale dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 septembre 1927 à 8 heures du matin, à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 hija 1346,  
(22 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

1880 R

#### Réquisition de délimitation

concernant un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des  
domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 170 hectares, est limité :

Au nord, par les propriétés de : héritiers Ben Malek, Selham ben Haj, Allal ben Abdesselam Mzefrouni, Mohamed ben el Fkih el Guezzar, djemâa de Mzefroun, Hammou Zitane, Mallem Jelloul, Cheikh Larbi, Si Taïb

el Harti Oulaq Lhassen Zougari, Ould Ali ben Lachemi, djemâa de El Hardt, Jelloul ben Larbi, Mohamed bou Hacéni et djemâa de Bou Hacéna.

A l'est, par Mallen (nebâb, Selham ben Haj el Mestari, la djemâa de Bou Hacéna et Abdallah ben Chemah.

Au sud et à l'ouest, par les djemâas des Oulad Touiger et des Zougara, Larbi ben Bous-selham, Mohamed ben Kacem, Ahmed ben Amouri, Ould Ben Aouda Zougari, Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à neuf heures, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1927.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 20 juin 1927 (20 hija 1345) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda, (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 25 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 septembre 1927, les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux susvisé, situé en tribu Mesmouda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à 9 heures, au marabout de Sidi bou Knadel, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 hija 1345,  
(20 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire  
résident général.

T. STEEG.

1813 R

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA L<sup>td</sup>

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 775 en date du 30 août 1927,

dont les pages sont numérotées de 1977 à 2020 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...